



Centre éducatif fermé (CEF)

« Les Cèdres »

Marseille

(Bouches-du-Rhône)

du 8 au 11 juin 2015

SYNTHESE

Quatre contrôleurs se sont rendus au CEF de Marseille (Bouches-du-Rhône) du 8 au 11 juin 2015 afin d'y effectuer une visite. Un rapport de constat a été établi et adressé à la directrice du CEF de Marseille pour recueillir ses éventuelles observations. Cette dernière a fait connaître ses remarques au contrôle général des lieux de privation de liberté le 28 décembre 2015.

Le centre éducatif fermé « Les cèdres » de Marseille, géré par les services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), offre une capacité théorique de douze places pour la prise en charge de mineurs de quinze à dix-huit ans, garçons et filles ; il n'a depuis son ouverture accueilli que des garçons. Le CEF n'ayant que dix-huit mois de fonctionnement au moment de la visite des contrôleurs, la mesure de son activité reste peu significative. L'établissement n'a jamais atteint sa capacité de douze mineurs, les prises en charge s'étant faites de manière progressive.

Situé dans le 9^e arrondissement de cette ville au 8, avenue Viton, le centre est installé dans une maison bourgeoise dite « la bastide » de deux étages, au sein d'un jardin aux cèdres centenaires, dont le centre tire son nom. Au cours des années soixante-dix, le ministère de la Justice a financé l'adjonction d'un bâtiment d'un étage afin de l'aménager en foyer d'action éducative. Les locaux sont vastes, fonctionnels et bien entretenus.

Durant l'année 2014, les mineurs placés au CEF étaient essentiellement originaires du ressort de la direction interrégionale de la PJJ Sud-Est et pour beaucoup de la ville de Marseille. Les juges des enfants sont les premiers prescripteurs (58 %) suivis des juges d'instruction (26 %) puis des juges de la liberté et de la détention (9 %) et enfin du tribunal pour enfants (7%). Les mesures sont principalement des contrôles judiciaires (88 %) et des sursis avec mise à l'épreuve. Seuls deux mineurs en libération conditionnelle ont été pris en charge en 2014.

Les bâtiments constituant le CEF de Marseille offrent un cadre de vie et des conditions matérielles de prise en charge adaptées à la mission. Les locaux sont bien entretenus et ne montrent pas de dégradation majeure.

Le binôme de direction est dynamique et bien identifié par les mineurs.

Un protocole d'intervention pour le traitement des incidents est établi avec le TGI de Marseille, la direction interrégionale Sud-est de la PJJ, la direction territoriale des Bouches-du-Rhône, le commissariat et la gendarmerie.

Les comités de pilotages annuels réunissent outre les magistrats, les éducateurs du milieu ouvert, des représentants des services de l'Etat et des membres des comités de quartier, démontrant l'intérêt porté à cette structure.

Un point d'accès au droit implanté au CEF par le conseil départemental de l'accès au droit des Bouches-du-Rhône permet aux mineurs de recevoir une information générale sur des questions de droit les concernant.

Le renforcement de la prise en charge de la santé mentale est effectif au centre éducatif de Marseille : un pôle santé est constitué d'une psychologue, d'un pédopsychiatre et d'une infirmière.

S'agissant du personnel, si la norme de 24 ETP (hors enseignant et hors santé mentale), énoncée dans la circulaire de tarification de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse du 17 février 2012 est respectée, il n'en reste pas moins que sur les seize éducateurs, seuls quatre sont titulaires et ont bénéficié de la formation spécifique assurée par la protection judiciaire de la jeunesse. Six sont des stagiaires en pré-affectation et sept sont des contractuels recrutés par voie d'annonce.

L'enseignement n'a été assuré que ponctuellement de décembre 2013 à mai 2015 ; les enseignants détachés par le ministère de l'Éducation nationale se sont succédés, ne permettant pas aux mineurs de bénéficier de l'enseignement pourtant obligatoire pour certains d'entre eux. C'est ainsi que les mineurs en âge scolaire (deux durant cette période) n'ont pu bénéficier d'un enseignement adapté conformément aux dispositions qui régissent les centres éducatifs fermés mais aussi au projet de service.

Les règles de fonctionnement si elles sont formalisées, sont souvent ignorées. Les activités, quoique programmées, ne sont effectives que si le jeune le souhaite. Les contrôleurs ont remarqué de nombreux mineurs oisifs dans le parc du CEF ou errant dans les locaux. Le règlement énumère les sanctions sans caractère hiérarchique, pouvant laisser place à une large appréciation de l'équipe. Il est difficilement concevable de fermer les yeux dans la pratique sur ce qui est interdit par le règlement, les mineurs ayant besoin de repères clairs. Il en va ainsi de l'interdiction de fumer sur laquelle le discours des éducateurs n'est pas univoque.

Le défaut de mobilisation des éducateurs dans leur mission de surveillance souligne les difficultés que rencontre l'équipe de direction, malgré différentes notes de service, pour guider et contrôler leurs actions. Il n'est pas admissible que des mineurs soient régulièrement abandonnés à une inactivité totalement improductive, errant dans le jardin ou investissant sans prévenir les bureaux d'éducateurs.

La réunion hebdomadaire relative au fonctionnement devrait aborder les impératifs de surveillance, parfois négligés par les éducateurs. Nombre d'éléments soulignent les difficultés que rencontre parfois l'équipe de direction pour investir les éducateurs dans leurs missions de surveillance. L'équipe de direction mérite d'être soutenue dans sa tâche.

La notion de secret médical mériterait d'être clarifiée. La psychologue, le pédopsychiatre ou l'infirmière recueillent au cours des entretiens hebdomadaires, des éléments à caractère privé couverts par le secret médical qu'ils sont amenés à communiquer lors des réunions de synthèse ou dans les rapports aux magistrats.

OBSERVATIONS

1. Il est instamment recommandé de recruter des équipes qualifiées, cohérentes et stables (cf. § 4).
2. Il est recommandé à la direction de l'établissement, consciente des enjeux et des carences de sa pratique, d'élaborer un document interne de référence (cf. § 7.2).
3. Pour rendre cohérente l'action éducative, il conviendrait, en sus de la réflexion conduite par l'équipe de direction, de rendre effective une dynamique d'équipe soucieuse d'échanges et une approche globale des mineurs à travers des espaces communs de réflexion (cf. § 6 .4).
4. Le CEF doit réactiver les conventions de scolarisation des jeunes accueillis en partenariat avec le collège de secteur (cf. § 9.4).
5. Il serait opportun que le pôle insertion soit développé, de façon à rompre avec toute oisiveté et à engager un travail de remobilisation des jeunes (cf. § 9.3).
6. La restriction de sortie durant les premiers jours du placement, notamment en matière d'accès aux soins, devrait être revue (cf. § 9.1).
7. Les professionnels devraient pouvoir se référer à un barème de sanctions excluant le recours à des restrictions ou à l'interdiction des contacts avec la famille, quels qu'en soient les motifs.
8. Il conviendrait d'individualiser la traçabilité de la prise en charge au travers d'emplois du temps individuels, conformément aux termes du projet de service (cf. § 9.2).
9. Il est souhaitable que la remise du livret d'accueil et du règlement de fonctionnement aux mineurs et aux titulaires de l'autorité parentale soit formalisée par la signature d'un récépissé (cf. § 9.2).
10. Si la place des familles est pleinement reconnue par le personnel du CEF, il conviendrait de réfléchir à la constitution d'une structure de concertation institutionnelle avec les parents.
11. Le cadre confidentiel des soins doit être respecté avec plus de rigueur (cf. § 10.1.2).
12. Le CEF doit respecter l'interdiction de l'usage du tabac par les mineurs.

13. La prévention de l'addiction devrait faire l'objet de séances d'éducation à la santé et de propositions de prises en charge par un addictologue. Le cas échéant, des patches doivent être proposés par l'infirmerie (cf. § 7.5).
14. Il est regrettable que la viande de porc ne soit jamais servie à table, quitte à prévoir une préparation de substitution pour les mineurs ayant choisi un régime sans porc (cf. § 5.4).

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
OBSERVATIONS	4
SOMMAIRE	6
RAPPORT	9
1 CONDITIONS DE LA VISITE	9
2 PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT	10
2.1 L'historique et les caractéristiques principales du CEF	10
2.2 Le bâtiminaire	10
2.3 L'activité	12
2.4 Le budget et le prix de journée	13
3 Les mineurs placés au CEF	14
3.1.1 Le profil des mineurs en 2014.....	14
3.1.2 Le profil des mineurs au jour de la visite.....	15
3.1.1 Les dossiers des mineurs.....	16
3.1.1 Le contenu des décisions judiciaires	16
4 Le personnel	17
5 LE CADRE DE VIE	18
5.1 L'espace extérieur et ses aménagements	18
5.2 Les locaux	19
5.2.1 La bastide	19
5.2.2 Le bâtiment dédié à la vie collective et à l'hébergement.....	20
5.3 L'hygiène, l'entretien des locaux et la maintenance	22
5.4 La restauration	23
6 Le cadre normatif et les règles de vie	25
6.1 Le projet de service	25
6.1.1 Élaboration.....	25
6.1.2 Contenu.....	26

6.1.3	Diffusion	26
6.2	Le règlement de fonctionnement (règles de vie).....	27
6.3	Le règlement intérieur	29
6.4	La coordination interne	29
6.5	L'argent de poche	30
6.6	L'allocation d'habillement	31
7	La surveillance et la discipline	31
7.1	La surveillance de nuit	31
7.2	Les incidents et leur sanction	32
7.3	Le recours à la contention.....	34
7.4	Les manquements de nature pénale et les fugues.....	34
7.5	La gestion des interdits.....	34
8	Les relations avec l'extérieur et le respect des droits	35
8.1	La place des familles et l'exercice de l'autorité parentale	35
8.2	La correspondance et le téléphone.....	36
8.3	L'information et l'exercice des droits	36
8.4	L'exercice des cultes.....	37
9	Le déroulement effectif de la prise en charge	37
9.1	L'admission et l'arrivée au CEF	37
9.2	L'élaboration du projet éducatif individuel des mineurs et sa formalisation dans le dossier individuel.....	40
9.3	La journée type d'un mineur.....	45
9.4	La prise en charge scolaire interne et externe	47
9.5	La formation professionnelle interne et externe	49
9.6	Les activités sportives	49
9.7	Les activités culturelles	50
9.8	Les sorties pendant la prise en charge	51
10	La prise en charge sanitaire interne et externe	51
10.1.1	La prise en charge médicale somatique	52
10.1.2	La prise en charge psychologique et psychiatrique	53
10.1.3	L'obligation de soins dans le cadre des mesures (SME, CJ).....	54

10.1.4	La dispensation des médicaments.....	55
10.1.5	Les actions d'éducation à la santé et de prévention.....	55
11	La préparation à la sortie	55
11.1.1	Les liens avec les services de milieu ouvert.....	55
11.1.2	La sortie du dispositif	56
12	Le contrôle extérieur	56

RAPPORT

Contrôleurs :

- Chantal Baysse, contrôleure, cheffe de mission ;
- Dominique Secouet, contrôleure ;
- Cyrille Canetti, contrôleur ;
- Stéphane Pianetti, contrôleur.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, quatre contrôleurs ont effectué une visite inopinée du centre éducatif fermé de Marseille (Bouches-du-Rhône) du 8 juin au 11 juin 2015.

Le rapport de constat a été adressé à la directrice du centre éducatif fermé de Marseille afin de recueillir ses éventuelles observations. Cette dernière a fait connaître ses remarques au Contrôle général des lieux de privation de liberté en date du 28 décembre 2015.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés au centre éducatif fermé « les Cèdres » situé 8, avenue Viton, 13009 Marseille, le 8 juin 2015 à 14h et en sont repartis le 11 juin 2015 à 11h.

Dès leur arrivée, une réunion de début de visite s'est tenue avec la directrice et le responsable de l'unité éducative.

Durant la visite, l'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs. Ils ont pu s'entretenir, comme ils le souhaitaient, tant avec des jeunes qu'avec des personnes exerçant leurs fonctions sur le site. Les contrôleurs tiennent à souligner la totale disponibilité de la direction et des personnels lors de la visite.

Le directeur de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône, le procureur de la République et le président du TGI de Marseille ont été informés de la présence des contrôleurs au sein de la structure.

Les contrôleurs ont également contacté le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Marseille qui s'est déplacé sur le site.

Enfin, le bâtonnier de l'ordre des avocats et le commandant du commissariat du 9^{ème} arrondissement, contactés téléphoniquement, leur ont délivré les informations sollicitées.

2 PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

2.1 L'historique et les caractéristiques principales du CEF

Le centre éducatif fermé (CEF) « Les Cèdres », géré par la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), dépend de la direction territoriale de la PJJ des Bouches-du-Rhône, dans le ressort de laquelle sont situées trois juridictions pour mineurs (Marseille, Aix-en-Provence, Tarascon).

Constitué de bâtiments appartenant à l'Etat, le CEF était anciennement un établissement de placement éducatif transformé en centre éducatif fermé en décembre 2013¹.

D'une capacité de douze places, le centre a été créé pour la prise en charge de mineurs de quinze à dix-huit ans, garçons et filles ; il n'a depuis son ouverture accueilli que des garçons.

Au jour de la visite des contrôleurs, seuls huit garçons étaient présents au centre éducatif fermé de Marseille sur les treize mineurs qui y étaient officiellement placés par décision judiciaire.

Si l'adresse du CEF et son numéro de téléphone sont bien portés dans le livret d'accueil remis aux mineurs et à leur famille, le centre ne fait l'objet d'aucune signalisation si ce n'est sur la façade même du bâtiment. Il est difficilement accessible par les transports en commun : la station de métro la plus proche (Sainte-Marguerite Dromel, terminus de la ligne 2) est suffisamment éloignée pour qu'il soit nécessaire de prendre ensuite un bus. Il a été précisé aux contrôleurs qu'en cas de besoin un membre du personnel véhiculait les parents de la station de métro au CEF.

2.2 Le bâtimentaire

Le centre éducatif fermé est installé dans une maison bourgeoise dite « la bastide » de deux étages, au sein d'un jardin aux cèdres centenaires, dont le centre tire son nom. Au cours des années soixante-dix, le ministère de la Justice a financé l'adjonction d'un bâtiment d'un étage afin de l'aménager en foyer d'action éducative. La surface totale habitable des deux bâtisses est de 1 070 m².

La bastide est essentiellement dédiée à la partie administrative, au pôle médical et aux salles d'activité au rez-de-chaussée tandis que le bâtiment adjacent est destiné

¹ Art. 1 de l'arrêté du 23 décembre 2013 portant transformation d'un établissement de placement éducatif à Marseille (13) : « Il est procédé à la transformation d'un établissement de placement éducatif sis, 8, avenue Viton, 13009 Marseille, en un centre éducatif fermé de la protection judiciaire de la jeunesse, dénommé « centre éducatif fermé Les Cèdres ».

Pour l'accomplissement de ses missions(...), cet établissement est constitué d'une unité éducative « centre éducatif fermé » sise 8, avenue Viton, 13009 Marseille, d'une capacité théorique d'accueil de 12 places, pour des filles et des garçons de 15 à 18 ans.

au pôle éducatif, à l'hébergement et à la cuisine (cf. *infra* § 5.2). Les deux bâtiments sont reliés par un hall d'accueil constituant l'entrée principale de la structure. A l'extérieur, cet espace symbolisé par un *atrium* favorise les réunions estivales. L'ensemble, construit dans des matériaux de qualité est en bon état, sans dégradations majeures.



La bastide



L'atrium



Le bâtiment d'hébergement

L'entrée au CEF des Cèdres se fait après avoir décliné son identité à l'interphone, doté d'une caméra, par une cour où sont stationnés les véhicules administratifs. Le CEF est clos sur deux de ses côtés par les murs des constructions, sur les deux autres par des clôtures grillagées. L'une d'entre elles, au fond du jardin, donne directement sur l'enceinte de la maison voisine ; l'autre est séparée du mur voisin par un espace d'environ deux mètres de large. Selon les informations recueillies par les contrôleurs, c'est par cet espace que des intrusions ont eu lieu, dont, selon les dires des personnels, l'une s'est faite avec arme². Afin de préserver la sécurité des mineurs placés, deux

² Dans ses observations, la directrice du CEF affirme qu'il n'y a jamais eu d'intrusion avec arme.

options s'offraient alors à la direction, présentées lors du comité de pilotage du 7 novembre 2014 : soit l'ajout de « *concertinas* »³ au-dessus du grillage, soit la construction d'un mur sur cette partie. La construction d'un mur s'avérant onéreuse (environ 30 000 euros), la solution d'ajout de « *concertinas* » a été retenue en expérimentation dans l'attente de l'accord du responsable immobilier de la PJJ.⁴

C'est cette initiative qui a suscité la saisine du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, par un représentant syndical ne faisant pourtant pas partie de l'équipe, arguant de la dangerosité de cette installation lors de tentatives de fugues. La partie qui a fait l'objet d'ajout est donc restée en l'état (sur environ trois mètres) mais la construction d'un mur de 2,50 mètres de haut a été évoquée par la direction territoriale. Il a été rapporté aux contrôleurs qu'il ne s'agissait pas tant d'empêcher les mineurs de fuguer (ce qu'ils font majoritairement lors de sorties sportives, culturelles ou familiales), que de les protéger de possibles nouvelles intrusions et de règlements de comptes.



Partie du grillage surmontée de « concertinas »

2.3 L'activité

Le CEF n'ayant que dix-huit mois de fonctionnement, la mesure de son activité reste peu significative. Il n'a jamais atteint sa capacité de douze mineurs, les prises en charge s'étant faites de manière progressive par paliers.

Si au total 41 mineurs y ont été placés depuis l'ouverture en décembre 2013, les contrôleurs ont choisi de retenir les statistiques de janvier à décembre 2014.

³ Fil barbelé anti-intrusion

⁴ Dans ses observations, le directeur territorial de la PJJ indique que la partie ayant fait l'objet d'un ajout est restée en l'état, aucune décision n'ayant été prise.

Tableau d'activité du CEF durant l'année 2014

2014	Mineurs entrés	Mesures en attente		Jours de présence
		incarcérés	fugue	
janvier	5	1	1	107
février	2	3	1	118
mars	5	1	2	175
avril	3	0	3	256
mai	2	0	3	285
juin	1	0	2	267
juillet	2	0	1	297
août	0	0	1	277
septembre	4	1	3	217
octobre	5	5	4	210
novembre	7	3	2	204
décembre	2	1	3	288
Total annuel	38	15	26	2701

Durant l'année 2014, 38 mineurs ont donc été admis au CEF pour un total de 41 mineurs depuis l'ouverture le 19 décembre 2013. Les mineurs incarcérés lors du placement au CEF avaient, pour la majorité d'entre eux, fugué ou commis des dégradations ou des faits de violence.

2.4 Le budget et le prix de journée

En 2014, la dotation à la structure était de 163 972 euros pour l'ensemble du fonctionnement courant ; y compris les activités, les sorties, les formations, les frais de déplacement, les inscriptions sportives éventuelles et les gratifications liées au comportement des jeunes. Cette dotation a été réajustée en fin d'année à 161 972 euros.

Le prix de journée est évalué à 32 euros hors charges. Pour l'année 2015, le budget alloué au CEF est de 112 000 euros soit une baisse d'environ 50 000 euros.

La part la plus notable des dépenses est consacrée à la cuisine (32 553 euros annuels dont 28 000 euros environ pour la nourriture). Les dépenses pour les activités (21 500 euros) constituent le deuxième poste d'importance suivi par les fournitures et le mobilier (liées à l'ouverture de la structure). Une autre part non négligeable du budget est affectée à l'entretien, la maintenance et l'atelier technique (11 514,23

euros). Enfin les « tickets services » utilisés par les éducateurs et les mineurs lors des sorties représentent un budget de 3 666,12 euros.

3 LES MINEURS PLACES AU CEF

3.1.1 Le profil des mineurs en 2014

L'ensemble des admissions a été réalisé soit à partir des sollicitations des éducateurs de la PJJ dans le cadre de la permanence éducative auprès du tribunal à la suite d'un déferrement, soit suite à une incarcération ou à un placement dans une autre structure.

Les mineurs placés au CEF durant l'année 2014 étaient essentiellement originaires du ressort de la direction interrégionale de la PJJ Sud-est et pour beaucoup de la ville de Marseille. Les juges des enfants sont les premiers prescripteurs (58 %) suivis des juges d'instruction (26 %) puis des juges de la liberté et de la détention (9 %) et enfin du tribunal pour enfants (7%). Les mesures sont principalement des contrôles judiciaires (88 %) et des sursis avec mise à l'épreuve. Seuls deux mineurs en libération conditionnelle ont été pris en charge en 2014. Cette répartition correspond à la pratique des magistrats au niveau national.

2014	13-15 ans	16-18 ans
janvier	4	1
février	0	2
mars	3	2
avril	2	1
mai	2	0
juin	0	1
juillet	0	2
août	0	0
septembre	1	3
octobre	1	4
novembre	2	5
décembre	1	1
Total	16	22

La tranche d'âge de 16 à 18 ans est la plus représentée nonobstant une part non négligeable de mineurs de moins de 16 ans soumis à l'obligation scolaire.

3.1.2 Le profil des mineurs au jour de la visite

A l'arrivée des contrôleurs, huit mineurs étaient présents au CEF⁵, cinq étaient déclarés comme étant en fugue, dont deux avaient fugué avant même leur arrivée au centre.

Deux des jeunes accueillis provenaient d'établissements pénitentiaires pour mineurs. Cinq étaient originaires de Marseille, deux de départements distants du CEF mais situés dans la même région et l'un d'entre eux était un mineur isolé étranger.

Les mesures en cours avaient été ordonnées par des juges des enfants (JE), majoritairement du TGI de Marseille, ces derniers étant toujours les principaux prescripteurs depuis l'ouverture du CEF. La mesure la plus fréquemment observée était le contrôle judiciaire (CJ) avant jugement, ce qui représentait au moment de la visite la totalité des situations, hormis le placement d'un mineur dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve (SME).

Les huit mineurs présents à l'arrivée des contrôleurs étaient :

- A. 17 ans et demi faisait l'objet d'une mesure de contrôle judiciaire (CJ) ordonnée par un juge des enfants (JE) de Marseille ; l'infraction qui lui était reprochée était une tentative de cambriolage ;
- B. âgé de 15 ans et demi avait été placé par un JE d'une localité éloignée, avec interdiction de retour dans ce lieu ; il était soupçonné de vol avec effraction ;
- C. 17 ans était originaire de Marseille et placé en CJ par un JE de la même ville ; il venait d'un établissement pénitentiaire et était soupçonné de trafic de stupéfiants. Il faisait l'objet par ailleurs d'un sursis avec mise à l'épreuve ;
- D. mineur isolé étranger de 16 ans sortait d'un établissement pénitentiaire pour mineurs. Il avait été interpellé dans le cadre d'une affaire de violences avec arme et pour avoir refusé photo et prise d'empreintes ;
- E. 17 ans et demi originaire d'un département autre que les Bouches-du-Rhône et placé en contrôle judiciaire par un JE de sa ville d'origine dont l'infraction portait sur un vol avec violences sur personne vulnérable. E. faisait l'objet par ailleurs d'un sursis avec mise à l'épreuve ;
- F. 17 ans de Marseille effectuait son deuxième placement au CEF toujours ordonné par le JE de Marseille ;
- G. 17 ans suspecté de trafic de stupéfiants était placé dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve par un JE de Marseille ;
- H. 17 ans était placé par un JE de Marseille dans le cadre d'une infraction de vol avec violences.

⁵ L'un d'entre eux fuguera le soir même mais un mineur arrivera le surlendemain.

Après la fugue de l'un d'entre eux, l'effectif n'est resté de sept que durant deux jours. En effet, un jeune originaire d'une région éloignée et dont le placement avait été préparé en amont a été admis au CEF.

3.1.1 Les dossiers des mineurs

Pour chacun des mineurs sont établis trois types de dossiers :

- un dossier administratif conservé au secrétariat ;
- un dossier médical conservé à l'infirmerie qui serait détruit à la fin du placement ;
- un dossier éducatif, renfermant la totalité des renseignements sur le mineur, y compris les renseignements relatifs à la prise en charge sanitaire couverts par le secret médical (ordonnances médicales, analyses de laboratoire, diagnostics) et classé dans le bureau des éducateurs.

Le bureau en question est fermé à clé quasiment en permanence y compris parfois quand un éducateur l'occupe. Toutefois, le classeur métallique qui renferme les dossiers est, lui, peu sécurisé.

Le dossier éducatif, organisé en sous-chemises étiquetées, comporte la fiche d'admission puis des documents relatifs au DIPC⁶, des imprimés concernant la scolarité, les événements du quotidien (appels téléphoniques famille, tuteurs, démarches de recherche de stage), des fiches d'incident, une chemise contenant le dossier médical et les autorisations parentales d'interventions chirurgicales ainsi que l'imprimé relatif aux règles de fonctionnement. Celui-ci n'est pourtant pas signé par le mineur alors que sont imprimées deux mentions de signatures. La chemise relative aux décisions judiciaires comporte l'original ou la copie de l'ordonnance de placement (cf. *infra* § 9.2).

De manière générale, la tenue des dossiers des huit mineurs manque de rigueur malgré les sous-chemises distinctes, s'agissant notamment de documents non renseignés ou non signés.

3.1.1 Le contenu des décisions judiciaires

L'examen par les contrôleurs de la conformité du contenu des décisions judiciaires leur a permis de relever que toutes les ordonnances aux fins de placement correspondaient effectivement au projet éducatif d'un CEF. Les placements étaient tous ordonnés pour une durée de six mois pour des mineurs de quinze à dix-huit ans, récidivistes.

La durée moyenne des placements est de 3 mois et demi en tenant compte de toutes les catégories de fugues : à partir du tribunal ou des voitures les conduisant au CEF, fugues durant des sorties ou fugues du CEF (cf. *infra* § 7.4).

⁶ Dossier individuel de prise en charge

Les CEF se situent au croisement d'une logique punitive et éducative et constituent une catégorie d'établissements poursuivant une double finalité par la restriction de liberté résultant d'une décision pénale mais également par la mise en place d'un projet éducatif et pédagogique renforcé et individualisé. A ce titre, il arrive régulièrement que les mineurs en fugue soient réintégrés au CEF lors de leur découverte.

4 LE PERSONNEL

Le total des agents au jour de la visite des contrôleurs était de vingt-neuf personnes dont deux vacataires (un pédopsychiatre et un enseignant).

Trois des éducateurs étaient en arrêt maladie de longue durée remplacés par un seul poste d'éducateur en contrat à durée déterminée.

La norme de 24 ETP⁷ (hors enseignant et hors santé mentale), énoncée dans la circulaire de tarification de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse du 17 février 2012 est donc respectée.

La directrice, qui a autorité sur l'ensemble des personnels de la structure, et le responsable d'unité éducative (RUE) constituent l'équipe d'encadrement.⁸

Les fonctions se répartissent comme suit :

- une directrice (1 ETP);
- une responsable d'unité éducative (1 ETP) ;
- seize éducateurs : quatre titulaires, sept contractuels, six stagiaires dont cinq en pré-affectation et un éducateur en cours d'intégration dans le cadre de la loi Sauvadet⁹ totalisant 17 ETP (le nombre de postes est de dix-huit mais un éducateur contractuel et une stagiaire en pré-affectation sont en arrêt pour accident de travail) ;
- deux éducateurs techniques (2 ETP) ;
- une psychologue (1 ETP) ;
- une infirmière (1 ETP);
- une secrétaire (1 ETP);
- deux cuisiniers (2 ETP) ;

⁷ Equivalent temps plein

⁸ Article 17 du décret du 30 octobre 2013 relatif au personnel de la PJJ

⁹ Loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique

- un agent d'entretien (1 ETP) ;
- une maîtresse de maison (1 ETP) ;
- un pédo-psychiatre contractuel (0,10 ETP)
- un enseignant mis à disposition (0,15 ETP).

Les contrôleurs ont constaté que tous les agents disposaient d'une fiche de poste nominative présentant le poste (intitulé du poste, localisation, situation dans l'organigramme, contexte), son architecture (temps de travail, missions, objectifs), ainsi que les exigences, compétences et connaissances requises. Chaque fiche est datée et signée par la direction et l'agent.

Les professionnels travaillent 36h20 par semaine, à l'exception de trois éducateurs du fait de tutorat de stages ou de décharges particulières et de l'enseignant.

Deux éducateurs travaillent en journée de 7h à 17h ; deux éducateurs arrivent à 16h pour transmission des consignes et sont de service jusqu'à 23h tandis que les deux éducateurs « veilleurs de nuit » prennent leur service à 21h pour le terminer à 7h15. L'un veille et l'autre dispose d'une chambre pour dormir et n'intervenir qu'en cas de besoin. Le week-end, la présence éducative est également doublée.

Le problème majeur auquel est confronté le CEF relève de l'absence d'enseignant. En effet, depuis l'ouverture, plusieurs enseignants se sont succédé, laissant le CEF dépourvu d'enseignement parfois durant des mois.

A l'origine, en décembre 2013, un enseignant était affecté au centre mais il n'est resté qu'un mois avant une **vacance totale de poste durant plusieurs mois, de février à novembre 2014**. Durant une partie de cette période, de mai à juillet 2014, le CEF a obtenu que des enseignants interviennent de manière ponctuelle dans le cadre d'heures supplémentaires. **Septembre et octobre n'ont pas été couverts** ; un titulaire est arrivé en novembre de la même année pour cesser ses fonctions dans le cadre d'un congé de maladie au bout de quatre mois, en février 2015. **De février à mai 2015, les mineurs n'ont pas bénéficié de cours** avant qu'enfin l'enseignante en poste au jour de la visite des contrôleurs ne stabilise la situation par sa prise de fonction en mai 2015.

5 LE CADRE DE VIE

5.1 L'espace extérieur et ses aménagements

Ainsi que mentionné *supra*, le centre éducatif fermé est implanté sur un vaste espace planté de cèdres centenaires.

Un terrain de sport, entouré d'un grillage sur un seul côté et équipé de paniers de baskets et de buts pour le football, est implanté sur le côté droit du bâtiment principal. Un mur fait de planches (antibruit), placé derrière l'un des buts, sépare ainsi l'espace du reste du parc.



Banc au fond du parc

Si les arbres ont paru bien soignés, l'herbe en juin était jaunie et mal entretenue. Peu d'immondes jonchaient le sol en dehors d'une cannette de coca et de quelques papiers de bonbons.

Du côté du boulevard Viton, deux portails - dont celui dédié à l'accès des pompiers - permettent l'entrée au CEF mais un seul est utilisé : il s'agit du portail ouvrant sur le parking.

Une fois dans la cour, le visiteur pénètre au CEF sur la gauche par une petite grille verte. Une rampe d'accès pour les personnes à mobilité réduite double le chemin et conduit jusqu'à la porte du hall. A gauche de cette porte, une table en bois et deux bancs offrent un espace convivial à l'extérieur utilisable par la famille et le mineur.

L'entrée se fait par un hall autour duquel s'ouvrent deux portes grises ; l'une mène à gauche vers la bastide tandis qu'à droite, un passage devant le bureau des éducateurs conduit à la zone d'hébergement.

5.2 Les locaux

5.2.1 La bastide

De l'autre côté du hall, sur la gauche, on accède au rez-de-chaussée du bâtiment principal : la bastide.

A droite, un couloir équipé de chaises de couleur et de deux petites tables dessert une salle informatique de 9,68 m², dotée de trois postes et se prolongeant par une vaste salle de classe très claire.



Salle de classe

Une salle d'activités qui fait face au secrétariat et au bureau de la directrice s'ouvre sur la salle de sport.

A gauche, un couloir mène à la salle des archives (6,62 m²), au local reprographie et à l'infirmierie (11,17 m²). Une porte vitrée permet de rejoindre le parc et donne directement sur le terrain de sport et sur deux ateliers dédiés à la formation professionnelle.

L'atmosphère de ce bâtiment, ses salles avec moulures, ses grandes fenêtres et son carrelage ancien contrastent avec la modernité du bâtiment d'hébergement.

5.2.2 Le bâtiment dédié à la vie collective et à l'hébergement

Au rez-de-chaussée du bâtiment affecté à l'hébergement et à la vie collective est positionné le bureau des éducateurs (10,32 m²) dont la façade est vitrée en partie et qui, par un hublot sur un côté, permet aux éducateurs de voir les mouvements dans le hall. Le bureau du responsable de l'unité éducative de 10,66 m² se situe à ses côtés.

Une salle de télévision (13,71 m²) précède un vaste espace de forme trapézoïdale au sein duquel un escalier mène aux chambres et qui est équipé d'un baby-foot. Cet espace est également celui du réfectoire (102,46 m²) jouxtant la cuisine (32,60 m²). Des baies vitrées ouvrant sur le parc assurent la clarté de cette pièce.



Bureau des éducateurs



Salle de détente et réfectoire

A partir de cette pièce, on accède à deux chambres (dont l'une est équipée pour les personnes à mobilité réduite et couplée à une salle de bains appropriée) réservées en priorité aux mineurs arrivants. La chambre de veille pour l'éducateur en fonction la nuit, et dit « gisant », se situe à proximité immédiate. Les circulations dans cet espace sont facilitées par des rampes aménagées pour les personnes à mobilité réduite. Il a toutefois été indiqué aux contrôleurs qu'aucun mineur handicapé n'a été accueilli au centre depuis l'ouverture.

A l'étage, chacune des neuf chambres des mineurs possède des étagères creusées dans le mur pour le rangement, un lit, une table, une chaise, une poubelle, une bannette pour le linge sale, des rideaux, une lampe protégée par un globe, un détecteur de fumée et pour huit d'entre elles des sanitaires incorporés avec lavabo et douche. Leur surface oscille entre 8,37 m² pour la chambre n° 4, à 12,68 m² pour la chambre n°10, mais la plupart d'entre elles mesure 11 m². Toutes donnent sur le parc et sont équipées de pare-soleils.

Des « cadenas pompiers » sont fixés sur les chambres 6 et 10 pour limiter les fugues. Les chambres sont fermées toute la journée de 9h à 17h. La nuit, un loquet permet aux mineurs d'ouvrir de l'intérieur. Les chambres sont claires et propres. La maîtresse de maison étant en congé lors de la semaine de visite des contrôleurs, les rangements étaient aléatoires.

Les mineurs sont autorisés à repeindre leur espace personnel avec l'aide de la maîtresse de maison. Certaines chambres l'ont été, notamment l'une entièrement en rouge.

Un bureau de veille est aménagé à cet étage pour la surveillance de nuit des mineurs. L'un des deux éducateurs dédiés y assure la surveillance des mineurs tandis que son collègue est « gisant » dans la chambre du rez-de-chaussée (cf. *infra* § 7.1).

Une salle de bain de 2,88 m² est utilisable par tous mais d'abord destinée aux occupants des chambres sans sanitaires.

5.3 L'hygiène, l'entretien des locaux et la maintenance

La maîtresse de maison, en poste depuis mars 2015, veille à l'hygiène corporelle des jeunes et s'occupe, avec eux, de l'entretien de leur chambre, de leur linge. A tour de rôle, ils l'assistent dans le ménage de leur chambre. Elle gère par ailleurs l'ensemble de la propreté du CEF.

Une machine à laver est installée dans le bureau des cuisiniers pour le linge du personnel. Elle est aussi utilisée par la maîtresse de maison pour le linge des mineurs lorsque la machine à laver et le séchoir dans la buanderie sont occupés. Toujours accompagnés par la maîtresse de maison, les mineurs apportent leur linge sale dans leur bannette. C'est la maîtresse de maison qui se charge du change des draps et taies d'oreillers (toutes les semaines) et des couvertures. Il est à noter que quelques vêtements peuvent être donnés au mineur qui arrive sans linge de rechange. Ce fut le cas pendant la visite tandis que ses vêtements personnels étaient au lavage.

Un personnel de l'entreprise O'NET est présent deux heures chaque matin sauf le weekend, pour l'entretien des couloirs, des sanitaires, des locaux d'activités et des bureaux administratifs. Les contrôleurs ont constaté le parfait état de propreté des sanitaires (cf. *infra* § 5.5).

S'agissant de la maintenance, un adjoint technique d'entretien de la PJJ a été embauché dans le cadre d'un contrat à durée déterminée (CDD). Tous les matins, il vérifie l'état des différents bâtiments afin de repérer les dégradations commises ; procéder aux réparations et aux travaux d'entretien se faisant parfois aider, en accord avec l'éducateur technique, par des mineurs notamment dans le cas de réparations des dégradations. Il s'occupe également de l'entretien du parc. A l'instar des cuisiniers, sa fiche de poste fait mention d'un rapport pédagogique avec les jeunes du CEF.

Si la direction montre un réel désir de faire procéder très rapidement aux réparations, plusieurs vitres des baies du réfectoire avaient été cassées la semaine précédant la visite des contrôleurs et n'étaient pas encore réparées. Selon les informations recueillies par les contrôleurs, lors de la construction du foyer « les Cèdres », des vitres feuilletées (qui évitent les éclats de verre en cas de bris), n'ont pas été installées comme cela est obligatoire dans ce genre d'établissement. En effet, durant la visite des contrôleurs, des éclats de verre de verre ont jonché le sol après un lancer de ballon.

De manière générale, les mineurs sont invités à réparer ce qu'ils ont endommagé. Il est à noter qu'aucun miroir n'a été cassé dans la salle du réfectoire, ni dans les sanitaires attenant à l'espace baby foot, les mineurs les utilisant pour le lissage de leurs cheveux et respectant donc pleinement ce matériel nécessaire à l'entretien de leur image.

Il a été rapporté aux contrôleurs que la maîtresse de maison, très respectée au sein de l'établissement, avait également procédé à des réparations et travaux de peinture en salle de réfectoire, aidée en cela par des jeunes du CEF.

5.4 La restauration

La restauration se fait sur place dans des locaux vastes et fonctionnels ; la cuisine mesure 32,60 m².

S'y adjoignent : des locaux de rangement pour la lingerie et l'entretien, un bureau et une salle de réserve (11,54 m²) avec deux réfrigérateurs.

Les contrôleurs ont pu vérifier les dates des stocks et la température des réfrigérateurs et congélateurs. Le réfrigérateur destiné à la conservation des fruits et légumes étant hors service, les aliments étaient provisoirement stockés dans celui de la cuisine pour les desserts et produits laitiers. La réparation devait avoir lieu la semaine suivante.

Deux cuisiniers travaillent par roulement :

- l'une, le matin pour le service de midi, est adjointe technique de cuisine et travaille depuis dix-neuf ans à la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) dans les cuisines des Chutes Lavie¹⁰ et à l'ancien foyer des Cèdres. Elle est donc là depuis l'ouverture du CEF ;
- l'autre cuisinier est présent l'après-midi pour le repas du soir ; adjoint technique également, il a été embauché en contrat à durée déterminée.

Il est indiqué dans leur fiche de poste qu'ils « contribuent à l'action d'éducation en transmettant des règles de vie sociale, des notions de respect et d'hygiène. Ils initient au goût et sensibilisent à la diététique par la réalisation de menus équilibrés et contribuent à créer une ambiance familiale » et « qu'ils participent à la commission menus avec l'infirmière et un mineur chaque semaine ».

Mais, selon diverses informations recueillies, il ne semble pas que ce soit le cas. Il est apparu en effet aux contrôleurs qu'en réalité chacun des cuisiniers planifiait les menus de façon indépendante et non concertée.

Le petit déjeuner est servi entre 7h et 9h et propose aux mineurs : des biscuits, du Nutella®, une briquette de jus d'orange, du café ou du thé.

Le déjeuner a lieu aux environs de 12h15 ; un goûter est distribué vers 16h30 et le dîner est servi à 19h30. Tout le monde doit être à l'heure. Les deux éducateurs de permanence partagent le repas des mineurs. Les repas sont prévus en général pour dix à douze personnes selon les jours.

Le menu est toujours composé d'une entrée, d'un plat principal avec un légume, d'un fromage et d'un dessert.

A titre d'exemple les contrôleurs ont relevé les menus suivants sur trois jours :

¹⁰ Quartier de Marseille

	MIDI	SOIR
LUNDI 1 ^{er} JUIN	Salade jambon	Salade
	Boulettes	Petits pois à la crème
	Pâtes	Cordon bleu
	Fromage	Fromage
	Gâteau chocolat	Compote
MARDI 2 JUIN	Salade	Salade
	Escalope poulet	Cuisses de poulet
	Frites	Haricots verts et gratin de pommes de terre
	Fromage	Fromage
	Gâteau	Yaourt
MERCREDI 3 JUIN	Quiche	Salade
	Galettes de pommes de terre	Épinards et riz
	Boulettes et merguez	Saumon
	Fromage	Fromage
	Crêpe	yaourt

Les menus proposent le plus souvent du poulet et des steaks hachés, peu de poisson (une fois par semaine) ; il a été rapporté aux contrôleurs que le mouton et le porc n'y sont pas servis. Cependant, dans les menus du mois de mai, une salade avec du jambon et des croque-monsieur ont été listés. Il est fréquent que dans le classeur de la cuisine, les menus ne soient pas renseignés les samedis et dimanches.

Aucune réclamation n'a été portée à la connaissance des contrôleurs sur les menus, ni sur les quantités distribuées.

Depuis l'ouverture du CEF, il n'y a pas eu de demandes de repas halal. La directrice propose aux parents, dès l'arrivée du mineur, de renseigner un questionnaire sur les allergies, les problèmes ou les habitudes alimentaires du jeune : aucun parent n'a fait mention, dans les questionnaires rendus, du choix de viande halal.

Peu de jeunes suivent les prescriptions du ramadan : un mineur en 2015, deux en 2014 mais qui ont cessé au bout de deux jours. On donne au jeune les restes des repas de la journée. Il ne lui est pas confectionné de menu particulier.

Les mineurs, qui se trouvent en stage, rentrent déjeuner le midi même si leur stage se poursuit toute la journée. Certains peuvent bénéficier d'un panier repas ou d'un ticket service. Lors de sorties, de tournois sportifs les éducateurs se munissent de bouteilles d'eau pour le trajet et les chèques services sont utilisés.

Les cuisiniers sont absents le dimanche et préparent d'avance les plats du week-end.

Les mineurs sont tenus de participer aux repas. Avec l'aide des éducateurs, ils dressent les tables et les desservent, passent leurs assiettes sous l'eau avant qu'elles ne soient placées dans le lave vaisselle puis balaiant le réfectoire. Selon le règlement, ils ne sont pas autorisés à rentrer en cuisine mais, dans les faits, ils y pénètrent arguant de leur souhait d'y lire les menus qui ne sont pas affichés par ailleurs.

En semaine, en cas d'absence imprévue, la maîtresse de maison peut prendre le relais. Les commandes sont faites une fois par mois et livrées par deux fournisseurs.

Un questionnaire aurait été réalisé par le second cuisinier posant les questions suivantes :

- citez cinq plats que vous aimez ;
- cinq desserts ;
- des aliments auxquels vous êtes allergique ;
- savez-vous cuisiner ? ;
- seriez- vous intéressé par des cours de cuisine ?

L'impact de ce questionnaire n'a pas été rapporté aux contrôleurs, mais, en tout état de cause, un atelier cuisine a bien lieu au bénéfice de trois mineurs le mardi matin, animé par une éducatrice. Les mineurs rencontrés apprécient cet atelier.

6 LE CADRE NORMATIF ET LES REGLES DE VIE

6.1 Le projet de service

6.1.1 Élaboration

Conformément à la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et au décret relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse, le projet d'établissement a été élaboré sous l'autorité de la directrice avec l'ensemble des personnels du service et validé par le directeur territorial, après avis du comité technique territorial.¹¹

¹¹ Décret n° 2013-977 du 30 octobre 2013 modifiant le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007

Lors de la transformation du foyer d'action éducative (FAE) en centre éducatif fermé, la direction, appuyée par la direction territoriale, a choisi d'en étudier les modalités sous forme participative. Ainsi, dès septembre 2012, ont été réunis dans le cadre de groupes de travail à la fois les personnels de direction et les professionnels en fonction au FAE mais également les membres des services locaux de milieu ouvert de la PJJ ainsi que les membres du service éducatif auprès du tribunal (SEAT). Par ailleurs, les magistrats du département ont été invités à s'associer au projet ainsi que tous les agents du ressort de la direction territoriale.

Les réunions portaient sur des thématiques telles que le document individuel de prise en charge (DIPC), les relations aux familles, les activités etc.

Des formations, la lecture des rapports du CGLPL, des rencontres avec d'autres professionnels, l'intervention sur place du directeur d'un autre CEF et à l'inverse des stages dans le CEF concerné ont été organisés par la direction territoriale et la direction interrégionale. Le projet de fonctionnement et le livret d'accueil ont été rédigés concomitamment (cf. *infra* § 6. 2).

En pratique, les changements (volontaires) de personnels à l'occasion de la transformation de l'établissement en CEF et leur remplacement par des stagiaires n'a pas permis d'aller totalement au bout de la démarche participative.

6.1.2 Contenu

Le projet de service porté à la connaissance des contrôleurs est daté du 24 janvier 2014. Il définit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement.

Dans sa première partie, il rappelle le cadre de l'action éducative, insistant sur les valeurs que le CEF des Cèdres, avant tout établissement éducatif, entend porter : construction d'un projet éducatif individualisé visant à la prévention de la réitération et à l'insertion sociale et professionnelle. L'organisation et les moyens, les emplois du temps y sont insérés.

Dans une deuxième partie, le projet de service décrit les modalités de la prise en charge des mineurs, de leur admission, le rôle des référents, les phases de placement et le partenariat.

Enfin, dans une troisième partie, il est fait écho aux procédures de contrôle mises en place : rapport mensuel d'activité, dialogue de gestion, évaluation interne et comité de pilotage.

6.1.3 Diffusion

Le projet de service est remis en mains propres à tous les personnels ou stagiaires, si possible avant leur arrivée au CEF, de manière à ce qu'ils en prennent connaissance en amont. Une explication est par ailleurs fournie lors de la prise de poste et le document est accessible sur le serveur commun.

6.2 Le règlement de fonctionnement (règles de vie)

Le règlement de fonctionnement en cours d'application au moment du contrôle est daté au 17 novembre 2014 et précise l'année 2014-2015. Il est distinct du livret d'accueil et du projet de service (cf. *supra* § 6.1) et n'est pas affiché dans les espaces de vie des mineurs mais uniquement dans l'entrée du CEF.

Il a été précisé aux contrôleurs que ce règlement a été établi par la directrice et le RUE sur une période d'une année et cela pendant la phase de transformation de l'établissement de placement éducatif (EPE) en CEF. De nombreuses réunions de travail ainsi que des formations spécifiques ont été organisées pour élaborer ce document, selon les propos du RUE.

Le règlement de fonctionnement est écrit simplement ; il est compréhensible et clair dans la forme et le fond.

Des exemples concrets sont cités de façon à être compris par les adolescents. Cet outil est pragmatique et bien construit.

Il comporte en substance :

- un rappel de la structuration d'une journée type ;
- un rappel des horaires de fonctionnement de l'établissement ;
- les modalités d'utilisation des locaux ;
- l'organisation de la scolarité, des activités d'insertion professionnelle, socioculturelles et artistiques et sportives ;
- les espaces de paroles entre les adolescents et l'équipe ;
- les modalités des visites ;
- les modalités de communication externe, la liberté d'expression, de pensée et de religion ;
- les gratifications mensuelles ;
- les interdits et l'échelle des sanctions face aux transgressions.

Sur ce dernier point il est précisé : « l'adulte doit avoir un positionnement ferme et l'équipe doit rester cohérente et solidaire quant aux réponses à apporter (cumulatives). Une fiche « incident » est à remplir par l'éducateur référent et à joindre au dossier administratif »¹². Le règlement prévoit des exemples précis en cas de transgressions ; cette approche de la gestion des passages à l'acte permet d'appuyer la décision sur des éléments à priori connus par les mineurs.

On peut noter par exemple :

¹² Extrait du règlement de fonctionnement – page 10 – article 13 : échelle des sanctions face aux transgressions – à noter que le règlement de fonctionnement daté du 22 juin 2015 fait état des mêmes mentions.

Type de passage à l'acte :

- usage du téléphone portable ;
- inactivité ;
- absence de participation aux tâches quotidiennes ;
- crachats sur personne ;
- jeux de mains ;
- pollution sonore ;
- utilisation des extincteurs, détecteurs ou alarmes incendie etc.

Réponses à apporter :

- recadrage par l'éducateur (dans une optique de remobilisation du jeune ; avertissement) ;
- recadrage par la direction (rappel de la règle et de la loi) ;
- pas d'autorisation pour une visite de la famille au bout de la 5^{ème} semaine, ni pour un retour en famille au bout de la 9^{ème} semaine ;
- départ en week-end décalé (samedi matin par exemple) ou retour anticipé (dimanche à 15h00 par exemple) ;
- pas de participation aux activités ludiques ;
- l'information aux parents ;
- note d'incident au juge.

Un rappel, surligné en jaune et par conséquent mis en évidence, indique que la soustraction à l'obligation de respecter le cadre du placement peut entraîner la révocation des mesures et donc une incarcération.

Il est prévu par ailleurs à l'article 15 du présent règlement de fonctionnement¹³ une procédure de révision de la décision stipulée comme suit :

« En cas d'incompréhension d'une décision, le mineur peut demander au RUE les motivations de celle-ci. Toutefois, celui-ci peut demander à être reçu, de manière exceptionnelle, par la directrice de l'établissement. Ces demandes doivent être formulées par écrit et une réponse est apportée dans les meilleurs délais ».

L'échelle des sanctions, nommée « réponses à apporter », est claire et précise. Néanmoins le règlement les énumère sans caractère hiérarchique pouvant laisser place à une large appréciation de l'équipe. Le règlement intérieur joint au dossier est

¹³ Article inchangé au règlement daté du 22 juin 2015.

daté et signé par le mineur. Dans les faits, les contrôleurs ont constaté, qu'aucun règlement de fonctionnement n'est signé dans le dossier du mineur.

Les échanges avec les mineurs montrent que le règlement de fonctionnement a bien été remis et expliqué à ces derniers, mais de façon succincte : aucun d'entre eux n'a été en capacité de formuler précisément son contenu.

6.3 Le règlement intérieur

Il n'existe pas de règlement applicable au personnel relatif aux horaires, au respect des consignes et aux sanctions applicables. Le projet de service fait apparaître brièvement l'organisation et les moyens dans ses aspects relatifs aux ressources humaines. Il précise notamment la composition de l'équipe et les emplois du temps des professionnels.

Des documents de travail, n'ayant pas le caractère de notes de services mais dits de protocole, sont affichés dans le bureau des éducateurs et viennent fixer :

- l'organisation d'une journée type de l'éducateur ;
- le protocole d'accueil d'un mineur et les actions à réaliser par l'éducateur référent.

6.4 La coordination interne

Afin d'assurer la coordination interne, plusieurs réunions sont organisées.

1) la réunion de service : tous les mardis de 9h30 à 12h00

Elle est organisée chaque mardi en présence du responsable de l'unité éducative, de la psychologue, et de l'infirmière. La situation de chaque mineur y est étudiée. Les éducateurs référents des mineurs sont présents à l'examen de chaque situation.

Cette réunion a un caractère obligatoire pour l'ensemble de l'équipe, à l'exception des éducateurs ayant effectué la nuit.

Un ordre du jour établi en amont par le RUE est remis le jour même de la réunion.

Lors du contrôle, l'ordre du jour faisait apparaître :

- présentation des référents « laïcité » ;
- approche clinique (deux situations de mineurs) ;
- points rapides (rapports éducatifs, famille, insertion, comportement) – évocation de dix situations ;
- point de fonctionnement (emploi du temps, dossiers des nouveaux admis, état des véhicules).

A noter que la psychologue était en congé lors de cette réunion.

2) la réunion de fonctionnement : une fois par mois les mardis après midi de 14h00 à 16h30

Il s'agit d'une réunion institutionnelle animée par la directrice du CEF qui établit l'ordre du jour conjointement avec le RUE. Elle traite du fonctionnement dans sa globalité ; tous les personnels y sont présents sauf ceux qui sont en service auprès des jeunes. Un compte-rendu est rédigé dans un cahier spécifique et sur le serveur commun.

Cette réunion s'est tenue lors du contrôle. L'ordre du jour était axé sur les projets de chaque service pour l'été. Chaque éducateur a présenté son projet y compris l'infirmière.

Les contrôleurs ont pu assister aux deux réunions, il ressort des échanges :

- des récits éducatifs et des anecdotes, sans les mettre en lien avec une histoire et une problématique – l'absence de la psychologue ayant eu peut être cet effet-là ;
- des points de vue et des positions personnelles à travers la présentation de chaque projet.

3) La réunion d'analyse des pratiques : une fois par mois

Cette réunion est animée par un intervenant extérieur psychologue clinicien et concerne tous les professionnels à l'exception des deux cadres.

4) La réunion de supervision pour l'équipe de direction : une fois par mois

Elle est animée, elle aussi, par une autre psychologue clinicienne et ne concerne que la directrice et le RUE.

Il est à noter que, dès l'annonce du projet de transformation de l'établissement de placement éducatif en centre éducatif fermé, les professionnels de l'équipe éducative ont été accompagnés par un psychologue clinicien une fois par mois dans le cadre d'analyses de pratique. Il s'agissait d'une forme « d'accompagnement d'équipe » obligatoire pour tous les agents.

6.5 L'argent de poche

Aucun des stages accessibles aux jeunes placés au centre éducatif n'est rémunéré. Les gratifications, définies par arrêté, sont la seule source de revenus. Dès l'âge de seize ans, les jeunes perçoivent 1,33 euros d'argent de poche par jour. Les mineurs de seize ans peuvent prétendre à 1 euro par jour.

Le vendredi, chacun d'eux est reçu par le responsable d'unité éducative qui évalue avec lui son comportement au cours de la semaine écoulée et la somme qu'il mérite au regard de celui-ci. Elle peut être diminuée en raison du non respect du règlement intérieur ou de dégradations matérielles.

L'argent est placé dans une enveloppe sur laquelle le montant total est inscrit. Les jeunes n'ont pas accès directement à l'argent mais le dépensent à l'occasion de sorties en présence d'éducateurs. Ils établissent la liste de ce qu'ils souhaitent acheter chaque vendredi pour la semaine suivante et les achats sont validés en réunion d'unité le mardi suivant. Ils sont effectués le vendredi après-midi.

Les mineurs ne peuvent dépenser plus de quinze euros par mois.

6.6 L'allocation d'habillement

Il n'existe pas d'allocation d'habillement mais chaque jeune a la possibilité de demander l'achat de vêture. La requête est étudiée en réunion d'équipe.

Il existe dans l'établissement un stock de vêtements à destination des jeunes arrivants qui n'ont pas de quoi se vêtir. Il est alimenté par les habits que laissent certains jeunes qui ne veulent plus les porter en quittant le centre. Un jeune, arrivé pendant la visite des contrôleurs, s'est ainsi vu remettre une paire de baskets, un short et un tee-shirt.

7 LA SURVEILLANCE ET LA DISCIPLINE

7.1 La surveillance de nuit

Deux éducateurs sont présents chaque nuit. L'un d'eux se repose et est dit « gisant », il a vocation à venir en aide à son collègue en cas de besoin et l'autre veille dans une pièce à l'étage où se trouve la majorité des chambres. Une alarme volumétrique est censée détecter les mouvements dans le couloir mais en pratique, elle n'est pas mise en fonction par la majorité des éducateurs en raison du haut volume sonore de la sirène et ce malgré les consignes d'une note de service émanant de la direction. Selon les propos de certains éducateurs, le bruit fait par le loquet et la poignée des portes est suffisant pour attirer l'attention du veilleur. Par ailleurs, certains déclarent utiliser la méthode de « la boulette de Sopalin® » qui consiste à mettre un morceau de papier absorbant sur la poignée extérieure de la porte des chambres qui, quand elle est en place, atteste que personne n'en est sorti.

Les images de cinq caméras de vidéosurveillance sont diffusées sur un écran placé dans le local de l'éducateur de veille et dans le bureau des éducateurs. Ces caméras surveillent : deux accès au bâtiment, le jardin, le terrain de sport et le portail donnant dans la rue. Elles ont, selon les propos de la direction, une vocation de détection d'une intrusion plutôt que d'une fugue. En effet, la directrice considère que la surveillance des mineurs placés doit se faire de façon directe et que les éducateurs doivent à tout moment savoir où se trouve chacun d'eux.

7.2 Les incidents et leur sanction

L'article 13 du règlement de fonctionnement de l'établissement établit une échelle des sanctions face aux transgressions. Il rappelle que « l'adulte doit avoir un positionnement ferme » et que « l'équipe doit rester cohérente et solidaire quant aux réponses à apporter ». Le barème des sanctions figure dans ce règlement et dans un dépliant remis aux jeunes

En cas de transgression au règlement - telle que l'usage d'un téléphone portable, l'inactivité, l'absence de participation aux tâches quotidiennes, les crachats, les jeux de mains, la pollution sonore, etc. -, le jeune fait l'objet d'un recadrage par un éducateur puis par la direction. Il peut lui être interdit de rendre visite à sa famille¹⁴ ; la permission peut également être écourtée. Sa participation aux activités ludiques peut être suspendue. Par ailleurs, les parents et éventuellement le magistrat sont informés. Dans les faits, la directrice a regretté, malgré ses instructions, les fiches « incidents » soient rédigées immédiatement et non en fin de journée - notamment que lorsqu'un jeune refuse de faire une activité, et ce afin de lui permettre de changer de plutôt que de lui infliger une sanction.

En cas de constat d'une infraction - comme la consommation de produit interdit, la cession de stupéfiant, le racket, le recel ou le vol, la dégradation de biens, la possession d'objets interdits, les insultes et menaces réitérées, les attitudes ou propos discriminants, les violences -, outre le rappel à la loi fait par la direction, une plainte est systématiquement déposée. Les gratifications sont suspendues et le jeune est appelé à écrire une lettre d'excuses et à réparer, le cas échéant, les dégâts causés. Une synthèse est faite avec son éducateur en milieu ouvert pour déterminer la suite à donner. Les parents et le magistrat sont informés et une audience de recadrage dans le bureau du juge est envisagée. Lorsque des violences ont lieu entre les mineurs, les équipes éducatives et de direction ont exprimé le regret que des poursuites ne soient que trop rarement engagées.

Le règlement de fonctionnement précise : « *la soustraction à l'obligation de respecter le cadre du placement dans la mesure de contrôle judiciaire ou de l'obligation de résider au centre et d'y respecter les conditions pour les mesures de sursis avec mise à l'épreuve ou d'aménagement de peine (libération conditionnelle ou placement extérieur) peut entraîner la révocation de ces mesures et donc une incarcération* ».

Une fiche doit être rédigée pour chaque incident par un éducateur qui la signe et la fait signer au jeune. Elle décrit l'incident, identifie un éventuel événement à son

¹⁴ La directrice fait valoir dans sa réponse au rapport de constat que les visites des familles ne sont, en revanche, jamais interdites.

origine, les suites données et la façon dont le jeune les a acceptées. Elle est archivée dans le dossier éducatif et une copie en est remise à la directrice qui les classe par catégorie d'infraction. Pour un incident signalé, la fiche est adressée à la direction territoriale de la PJJ qui peut la transmettre à la direction interrégionale qui peut elle-même la faire suivre, en cas de violences, de sévices sexuels, d'outrage ou de rébellion, à la direction centrale.

De façon générale, le magistrat est informé des incidents lors des rapports de situation établis au premier, troisième et cinquième mois. Le magistrat peut être informé que la sanction a été prise en interne et que l'incident ne nécessite pas nécessairement de réaction de sa part. Une information spécifique peut être décidée quand les faits sont graves. Les contacts entre la directrice du centre et les magistrats sont parfois plus informels et peuvent se faire par téléphone.

L'entretien de recadrage est fait par le RUE et l'éducateur référent. La sanction peut être prononcée tout de suite ou être discutée en équipe lors de la réunion de synthèse, auquel cas, le jeune en est informé à l'issue par le RUE et un éducateur. Elle peut être commune à tous les pensionnaires quand il y a une incertitude sur l'auteur de l'infraction ; il peut s'agir par exemple de retarder de deux heures l'ouverture des chambres le soir. Les incidents sont systématiquement repris par le RUE lors de ses entretiens individuels hebdomadaires avec chaque résident du centre.

Il n'existe pas de réel moyen de recours concernant une sanction infligée. Un jeune puni peut solliciter un entretien auprès de la directrice qui a la possibilité d'atténuer la sanction en fonction du comportement de l'intéressé.

Différentes notes de service attirent l'attention sur l'importance de la surveillance afin d'empêcher les fugues et les incidents. Elles traduisent la nécessité qu'éprouve l'équipe de direction de rappeler certaines règles élémentaires de fonctionnement du centre. À titre d'exemple, la note du 4 juin 2014, signée par la directrice, rappelle aux éducateurs qu'ils doivent être présents en soirée dans le jardin avec les mineurs et faire des rondes ou à défaut, interdire l'accès au jardin.

Certains incidents sont, d'après l'équipe de direction, directement en lien avec un manque de surveillance de la part des éducateurs. Selon elle, il faut sans cesse sensibiliser l'équipe éducative au fait que surveiller c'est protéger, que les adultes doivent savoir où sont les jeunes, ne pas les laisser traîner ni être à plusieurs par chambre. Ce défaut de surveillance serait à l'origine d'un incident grave : un jeune s'est fait casser le nez par trois autres. L'un a été incarcéré mais la victime n'ayant pas voulu porter plainte, les deux autres sont revenus au centre et elle a fugué pour leur échapper. Les deux protagonistes n'ont pas été poursuivis au regret de l'ensemble des professionnels du centre. Une note du responsable de l'unité éducative rappelle aux éducateurs qu'ils ne doivent pas rester dans leur bureau après 22h, que le bureau de veille doit être effectivement investi pendant toute la durée de présence des mineurs et que le détecteur de présence doit être activé dès l'heure du coucher. Ces éléments

soulignent les difficultés que rencontre parfois l'équipe de direction pour investir les éducateurs dans leurs missions de surveillance.

Lors de l'examen des dossiers éducatifs, les contrôleurs ont constaté que les notes d'incident ne sont pas toujours signées par le jeune ; selon la direction, elles ne sont tout simplement pas toujours rédigées. Ces notes sont très variables dans leur quantité d'un individu à l'autre. Alors même que, d'après les propos recueillis, un jeune avait été à l'origine de nombreuses infractions, son dossier ne comportait que peu de fiches d'incident. Ce constat laisse à penser qu'il existe une différence de traitement entre les différents jeunes et que certains, du fait du milieu dont ils sont issus et de la crainte qu'ils peuvent inspirer à l'équipe éducative, font l'objet d'un traitement de faveur.

7.3 Le recours à la contention

Il a été affirmé aux contrôleurs que le recours à la contention est inexistant ou exceptionnel. Les éducateurs n'ont pas été formés à cette pratique et aucun des jeunes présents lors de la visite de contrôle n'a fait état de tels usages.

7.4 Les manquements de nature pénale et les fugues

Les infractions à la loi qualifiées de graves, telles que les violences, les sévices sexuels, les outrages et rébellions font l'objet d'un signalement à la fois au juge des enfants et au parquet.

La police est intervenue une vingtaine de fois en 2014 selon le rapport d'activité. Dix-huit plaintes ont été déposées : sept pour violences entre mineurs, six pour dégradation, trois pour violences envers des agents, une pour détention de produits stupéfiants et une pour dégradation de véhicule administratif.

Toute fugue, dès qu'elle est constatée, fait l'objet d'un signalement immédiat par télécopie au commissariat du 9^{ème} arrondissement de Marseille, au parquet et au juge prescripteur de la mesure de placement, à la gendarmerie et, si nécessaire, au parquet du lieu du domicile du mineur. Elle donne lieu également lieu à la rédaction d'une note circonstanciée par les éducateurs en service. Cette note renseigne l'endroit où se trouvaient les éducateurs de service et le reste du groupe au moment de la fugue, indique si un événement déclenchant a été repéré et précise le passage emprunté par le jeune pour s'enfuir. La réintégration de l'établissement est également signalée de façon systématique. Les sanctions en cas de fugue sont prévues dans le règlement intérieur : recadrage par l'éducateur, retrait de l'argent de poche, sandwich en guise de repas lors du retour de fugue, départ en week-end décalé, note d'information au juge ou séjour de rupture.

7.5 La gestion des interdits

Source de tensions et difficile à obtenir concrètement, l'interdiction de fumer a été initialement relative. Chaque mineur qui le souhaitait pouvait se faire remettre cinq

cigarettes quotidiennes par les éducateurs. Mais cette pratique a généré davantage d'inconvénients que de bénéfices et elle a été finalement abandonnée. Ainsi, une note de service datée du 13 mars 2014 rappelle que l'usage du tabac est formellement interdit dans l'enceinte du centre pour les pensionnaires comme pour les professionnels. Mais cette interdiction est difficile à faire respecter. Des jeunes s'isolent au fond du jardin pour fumer en cachette et le discours des éducateurs n'est pas univoque. Certains tiennent un discours désabusé quant à la possibilité d'obtenir gain de cause tandis que d'autres, selon le propos de mineurs, leur demandent de fumer discrètement.

Interrogée sur les méthodes de substitution à la nicotine, l'équipe médicale a déclaré avoir renoncé à les proposer du fait que les jeunes pensionnaires n'expriment, pour la plupart d'entre, aucune intention d'arrêter l'usage du tabac.

L'interdiction de fumer du cannabis est tout aussi difficile à obtenir mais fait moins débat au sein de l'équipe éducative. Les sanctions, en cas d'infraction constatée, sont prévues dans le règlement intérieur de l'établissement et vont du dépôt de plainte à la note d'information au juge en passant par le retrait de l'argent de poche, l'information des parents ou la suspension de participation à des activités ludiques. Cependant, la grande disparité de fonctionnement de l'équipe éducative ne permet pas d'affirmer le caractère systématique de la sanction.

8 LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR ET LE RESPECT DES DROITS

8.1 La place des familles et l'exercice de l'autorité parentale

L'article 9 du règlement de fonctionnement 2014/2015 souligne que « le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice par l'institution ».

Les familles sont prévenues, informées et accueillies au CEF. La directrice ou son adjoint les reçoivent systématiquement pour les informer du fonctionnement du CEF et des modalités du placement de leur enfant mineur ; nombre d'entre elles en sont déjà informées par les éducateurs PJJ du milieu ouvert. Les parents peuvent à tout moment téléphoner pour demander un rendez-vous ou avoir des nouvelles de leur fils. Ils peuvent rencontrer leur enfant dans la salle d'activités ou en extérieur dans les huit premiers jours du placement. Il leur est également possible de prendre le déjeuner ensemble. La visite n'est pas limitée dans le temps et se déroule de préférence le weekend. L'entrée au CEF de nourriture, d'objets contondants, de briquets, de cigarettes, de produits stupéfiants mais aussi de jeux vidéo, de manettes, de consoles X box, est interdite. En revanche, la famille peut apporter des biscuits ou des friandises.

A chaque passage de phase, la famille est avertie et est conviée aux entretiens avec l'équipe d'éducateurs et la direction. Un rituel de fin de placement est organisé avec remise souvent d'un petit cadeau (cf. *infra* § 11.1.2).

Une opération « portes ouvertes » a eu lieu en juillet 2014.

8.2 La correspondance et le téléphone

Les mineurs peuvent écrire et recevoir du courrier. Du papier, des timbres et des stylos leur sont remis. Le courrier reçu est ouvert afin de vérifier si quelque chose y est joint mais il n'est pas lu. C'est la même procédure pour le courrier envoyé.

Chaque mineur peut téléphoner deux fois par semaine selon un planning préétabli jusqu'à 21h et ce, durant 10 minutes. L'appel se fait dans le hall sous le regard des éducateurs qui se trouvent dans leur bureau équipé d'un hublot. Ce hall est un lieu de passage qui ne permet pas la confidentialité des appels. Le mineur peut recevoir des appels de l'extérieur après 17h. En cas de problème, une certaine souplesse est de mise. Ainsi un jeune, placé durant la visite des contrôleurs et très angoissé de ne pas avoir de nouvelles de son amie, a pu l'appeler quelques heures après son arrivée au centre.

8.3 L'information et l'exercice des droits

Les mineurs se voient remettre le livret d'accueil et sont reçus, dès leur arrivée, par le responsable de l'unité éducative (RUE) en présence d'un des éducateurs référents qui lui remet le règlement intérieur et le met au courant du fonctionnement du CEF. Une page consacrée au traitement des données informatisées et à la CNIL est jointe au livret d'accueil pour permettre au jeune de prendre connaissance des informations le concernant.

Par ailleurs, une réunion informative rassemblant les éducateurs et les mineurs a lieu tous les mardis soirs dans le réfectoire avant le repas.

Un affichage démultiplié, dans le hall, dans le bureau des éducateurs, sur les vitres extérieures, ainsi que sur un panneau près de la salle de télévision renseigne sur les plannings, les créneaux d'accès au téléphone, les trois phases du placement, les interdictions, les services, les activités ou les intervenants extérieurs : planning familial, sophrologie, point d'accès au droit.

Par le biais d'une convention avec la PJJ, le conseil départemental d'accès au droit des Bouches-du-Rhône (CDAD) a mis en place un point d'accès au droit au CEF. Une fois par semaine (le lundi après-midi) deux élèves avocates du CDAD se déplacent pour répondre à des questions juridiques. Durant l'été, leurs interventions ont lieu tous les quinze jours. Le CDAD qui intervient sur l'accès au droit des jeunes dans tout le département travaille en partenariat avec l'association « Tête de l'art » et a financé la réalisation d'un film sur les addictions qui sert notamment de support aux interventions des juristes. Ce film, auquel l'ancien président du tribunal pour enfants a collaboré, met en scène, à partir de leur impact juridique, trois types d'addictions, une

illégal (la drogue), une réglementée (le tabac) et une légale (le téléphone portable). Selon les dires de la coordinatrice du CDAD, ce film est une vraie réussite dans l'ensemble des structures dédiées aux jeunes.

8.4 L'exercice des cultes

L'article 11 du règlement intérieur du CEF intitulé « droit à la pratique religieuse » stipule que « les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite des représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements ou services ».

Selon les informations recueillies, aucune demande concernant la pratique religieuse n'a été émise par les mineurs depuis l'ouverture du CEF.

Le ramadan n'a été suivi que par quelques jeunes sur une très courte période (cf. § *supra* 5.4).

9 LE DEROULEMENT EFFECTIF DE LA PRISE EN CHARGE

9.1 L'admission et l'arrivée au CEF

Le projet de service dans sa partie II (modalités de la prise en charge : une action éducative contenante et cohérente) développe largement la procédure d'admission. Il précise¹⁵:

- la situation judiciaire relative au placement en CEF ;
- la procédure d'admission au titre de l'immédiateté et dans le cadre d'un accueil préparé.

Les contrôleurs ne relèvent pas de décalage significatif entre le projet et la procédure de mise en œuvre de l'admission.

Il est indiqué aux contrôleurs qu'il n'y a pas de critère de sélection sur « la situation familiale et pénale » du mineur, seule l'alternative à l'incarcération étant première. Aucune liste d'attente n'est établie.

Le RUE tient compte du parcours du mineur, notamment en ce qui concerne plusieurs passages en CEF afin d'ajuster au mieux le projet de prise en charge.

¹⁵ Projet de service CEF les Cèdres – 2013-2014 page 15

Il n'y a pas de critère géographique quant au « recrutement » des mineurs ; néanmoins la direction indique opérer un choix sur la circonscription de la direction interrégionale PJJ sud-est (Provence – Alpes – Côte d'Azur – Corse).

Ce large spectre de recrutement pourrait mettre à mal les objectifs fixés au projet d'établissement¹⁶ en matière de relation avec les familles. En effet il est précisé dans ce dernier que : « les parents seront des acteurs à part entière de la prise en charge. C'est pourquoi il faut préserver les liens du jeune avec son environnement, et particulièrement ceux familiaux ». Rappelons que les mineurs orientés vers le CEF des Cèdres font tous l'objet d'un contrôle judiciaire, d'un sursis avec mise à l'épreuve et exceptionnellement peuvent faire l'objet d'une sortie de détention.

- Le processus d'accueil « dans l'immédiateté»¹⁷ dans le cadre d'un déferrement :

Le mineur rencontre au préalable, dans les locaux du tribunal, l'équipe de la permanence éducative auprès du tribunal (PEAT) ; pour le ressort de Marseille le service éducatif auprès du tribunal (SEAT). Un rapport écrit soumet des propositions au magistrat dans le cadre de l'élaboration du recueil d'informations des données éducatives.

Une communication téléphonique, dite de liaison, est effectuée entre le SEAT et le CEF pour définir les modalités d'accueil après la décision de l'autorité judiciaire. Si une place est vacante, l'accueil s'effectue le jour même. L'ordonnance de placement provisoire (OPP) est adressée par voie de télécopie.

Le mineur est accompagné par l'éducateur de permanence au tribunal ou par les services du milieu ouvert. Le règlement intérieur du CEF précise : « même en cas de présence du CEF à l'audience, l'accompagnement du mineur se fera par le service chargé de la permanence éducative auprès du tribunal. »

- Le processus d'accueil « préparé » dans le cadre d'un dossier de candidature :

Les candidatures proviennent essentiellement du milieu ouvert par écrit ou des rencontres entre l'équipe du CEF et le mineur sur son lieu de vie (famille, établissement pénitentiaire pour mineurs, foyer). Une présentation du CEF et de ses attendus ainsi que le projet de prise en charge de l'adolescent commencent à être évoqués.

Le RUE indique que la décision est rapide :

- analyse du dossier ;

¹⁶ Projet de service CEF les Cèdres – 2013-2014 page 28

¹⁷ Vocabulaire utilisé dans le projet de service – page 15

- échanges avec le milieu ouvert et, le cas échéant, avec le mineur pour « obtenir son adhésion » et ses représentants légaux ;
- concertation avec la direction et le personnel éducatif dans le cadre d'échanges informels, tout étant fait pour raccourcir les délais.

Les termes du projet de service sont néanmoins les suivants¹⁸ : « les demandes seront étudiées en réunion d'unité pluridisciplinaire le mardi matin, et une réponse sera formulée au service demandeur par le RUE (selon le délai plus ou moins rapide de prise en charge), après concertation avec la directrice. Les avis défavorables ne seront soumis à aucune motivation, sauf sur demande de la hiérarchie. »

La procédure initialement prévue au projet de service ne paraît pas appliquée. En effet, les demandes ne semblent plus être étudiées en équipe pluridisciplinaire ; seule une information est apportée à l'équipe au cours de la réunion.

Une fois l'admission prononcée, l'accueil du mineur s'opère de la façon ci-après.

A son arrivée et quelle que soit l'heure, le mineur est accueilli après le déferrement par le responsable d'unité éducative (RUE) et/ou l'éducateur de permanence, en présence de l'éducateur « accompagnant ». Un rapide point, pour établir le contact, est fait sur le déroulement de l'audience, les conditions du déferrement et les attendus du magistrat.

Le cadre du CEF ainsi que l'organisation lui sont présentés de même que pour un accueil préparé. Dans le cadre de l'accueil préparé, l'entretien est plus serein, l'objectif étant de créer un premier contact.

Très rapidement (délai non précisé), le règlement intérieur est remis au mineur ainsi que le livret d'accueil. Le DIPC est enclenché. Deux jours après l'admission, le mineur est reçu par le RUE et la directrice dans le cadre d'un entretien formel qui reprend en substance les attendus du magistrat et le contenu de la prise en charge proposée au CEF.

Il est précisé dans une note de service datée du 20 décembre 2013 et signée par le RUE : « Contrairement à ce que j'ai annoncé à la réunion du 18 décembre 2013, je vous informe qu'il est interdit de sortir du CEF durant les huit premiers jours suivant l'accueil des mineurs, et ce, pour quelque raison que ce soit, y compris les rendez-vous médicaux ». Au jour du contrôle cette note est toujours applicable.

¹⁸ Projet de service CEF les cèdres – 2013-2014 page 16

9.2 L'élaboration du projet éducatif individuel des mineurs et sa formalisation dans le dossier individuel

L'accompagnement du mineur se fait en équipe pluridisciplinaire ; néanmoins un binôme de deux référents est désigné par le RUE en fonction de la charge de chacun des membres de l'équipe éducative. Le binôme doit tenir à jour le dossier et le renseigner régulièrement.

La référence éducative consiste notamment à :

- conduire l'entretien d'accueil ;
- rédiger les courriers aux familles (courrier d'accueil, livret d'accueil) ;
- prendre contact avec la famille et recueillir les documents administratifs ;
- consulter le dossier au tribunal ;
- prendre contact avec le milieu ouvert et programmer les dates de synthèses ;
- mener les visites à domicile ;
- élaborer le DIPC et le document conjoint de prise en charge (DCPC)¹⁹.

Chaque éducateur est référent en moyenne de deux mineurs en fonction de la file active du CEF. Le dossier du jeune est rangé dans le bureau des éducateurs (dans un casier à tiroirs) et accessible à l'ensemble de l'équipe.

Il est indiqué dans le projet de service, daté du 24 janvier 2014, que « le rôle de la référence en binôme permet d'assurer une continuité dans la prise en charge du jeune. Un travail individualisé sur la situation globale du jeune est effectué par le(s) référent(s) de la structure »²⁰.

Une chemise cartonnée, de couleur grise, contient l'ensemble des éléments. Il est indiqué sur la page de garde les mentions suivantes :

- les coordonnées du CEF ;
- les noms et prénoms du mineur ainsi que sa date de naissance ;
- l'adresse ;
- les noms des référents éducatifs ;
- l'état civil du père et de la mère ou des représentants légaux ;

¹⁹ Convention entre le centre éducatif fermé et le service territorial de milieu ouvert qui vient fixer les modalités d'interventions des différents services. L'objectif affiché étant d'assurer une prise en charge constante et cohérente du mineur. Son caractère n'est pas obligatoire – note d'orientation du 30 septembre 2014. Les DCPC consultés sont tous renseignés et signés par le CEF et le milieu ouvert.

²⁰ Extrait du projet de service CEF les Cèdres, page 16 – paragraphe 2 - daté du 24 janvier 2014

- le statut juridique du mineur : date d'entrée et de sortie, nom du magistrat, ressort et coordonnées du milieu ouvert.

Six sous-chemises, de couleurs différentes, sont glissées à l'intérieur de la poche cartonnée avec les mentions suivantes et le rappel du contenu :

- santé : attestation de sécurité sociale, carte vitale, attestation mutuelle, recueil d'information santé (RIS), carnet de santé, autorisation de pratiquer des activités sportives, autorisation de soins d'urgence ;
- pièces judiciaires : OPP, CJ, jugements, convocations, autorisations de sortie, déclarations de fugues ;
- pièces éducatives : rapports antérieurs, DIPC, rapports à un mois, trois mois et cinq mois, notes d'incidents, notes d'information.

Les rapports sont correctement classés et les délais de rédaction respectent l'échéancier prévu dans le projet d'établissement à savoir à un mois, trois mois et cinq mois de prise en charge. Les rapports éducatifs sont rédigés par le binôme «réfèrent» et visés par le RUE sous couvert de la voie hiérarchique.²¹

Les trois rapports d'observations, prévu à l'échéancier, sont élaborés selon la même trame et comportent les mentions suivantes :

- origine du placement ;
- situation familiale ;
- santé ;
- déroulement du placement : vie quotidienne, relations aux pairs, relations aux adultes, participation aux activités, travail sur l'acte ;
- parcours scolaire et insertion professionnelle ;
- conclusion.

Quant aux rapports adressés aux magistrats, ils paraissent bien construits et pensés de façon à éclairer le magistrat réfèrent et sont de véritables outils d'aide à la décision :

- scolarité/formation : bulletins antérieurs, bulletins internes, titres et diplômes, emplois du temps individuels, conventions de stage. Il est constaté l'absence

²¹ Note de service – organisation n°2 – rapports éducatifs à destination des éducateurs datée du 13 janvier 2014 rappelle l'échéancier de la rédaction des rapports au 1^{er}, 3^{ème} et 5^{ème} mois. La note précise que les rapports sont enregistrés sur le serveur commun dans le dossier « jeunes CEF ». Tous les rapports doivent être validés par le RUE, classés dans le sous-dossier « rapports à lire ». Tous les rapports ou notes sont validés par le RUE avant d'être transmis au juge par télécopie (un bordereau d'envoi les accompagne) et par voie postale (original). Deux copies doivent être faites par l'éducateur réfèrent : une pour le classeur « jeunes » au secrétariat, une pour le dossier.

d'emplois du temps individuels : seuls des emplois du temps quotidiens et de groupes sont élaborés par les éducateurs et cela en dépit du projet de service²². Il conviendrait d'individualiser la traçabilité de la prise en charge ;

- pièces d'identité : carte d'identité, passeport, livret de famille, titre de séjour ;
- pièces administratives : livret d'accueil, règlement intérieur, attestation d'hébergement, photos d'identité, document CNIL, droit à l'image, charte des droits et libertés.

Concernant cette section du dossier, les contrôleurs constatent que le règlement de fonctionnement ainsi que le livret d'accueil ne sont pas joints à ce dernier. Il est donc impossible de vérifier l'effectivité de la signature du règlement de fonctionnement par le mineur et la remise du livret d'accueil²³. Un récépissé de remise du livret d'accueil et un règlement de fonctionnement signé, joints au dossier, permettraient de « tracer » cet accès à l'information.

Les contrôleurs ont eu accès librement aux dossiers en cours. Ce sont de véritables outils, supports de l'action éducative ; les éducateurs de service l'utilisent au quotidien. Lors des entretiens avec le mineur, ils notent des observations dans le cahier du jeune lui aussi utilisé quotidiennement.

Le dossier est construit de façon uniforme et organisée. Sa consultation est parfois difficile car il arrive qu'il soit mal rangé, mal renseigné.

Par ailleurs un « cahier du jeune » tenu au quotidien vient renseigner les moments forts de la prise en charge ; il est joint au dossier.

Il est à noter qu'à la sortie du CEF, le dossier du mineur est classé par année et archivé dans une pièce dédiée.

Les contrôleurs se sont attachés à apporter un intérêt particulier à la mise en œuvre du DIPIC.

En effet parmi les dispositions de la loi du 2 janvier 2002, l'article L.311-4 du CASF²⁴ prescrit la mise en place d'un projet individualisé pour chacun des mineurs

²² Paragraphe II : organisation de la prise en charge du projet de service – page 24 – chapitre 1 : « chaque jeune bénéficie d'un emploi du temps individuel établi au regard du bilan initial effectué lors de la phase d'accueil et réévalué chaque semaine ».

²³ Dans ses observations, la directrice du CEF précise qu'il existe un outil pour assurer la traçabilité de la remise des documents aux mineurs et à leurs familles annexé au dossier des mineurs mais qu'il n'est pas investi par les éducateurs.

²⁴ Extrait de l'article L.311-4 du CASF : « Un contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal. Ce contrat ou document définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement ou de service. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel. »

accueillis. Le DIPC a comme objectif prioritaire de donner de la lisibilité à l'action éducative ; il doit être un véritable outil de formalisation écrite du projet et réalisé interactivement avec le mineur et ses parents.

Le projet de service indique : « qu'un entretien aura lieu quinze jours au plus tard, après l'accueil du mineur, pour l'élaboration du document individuel de prise en charge en présence de la famille, des éducateurs référents et du responsable d'unité. Le service de milieu ouvert y est convié. Le DIPC retrace l'élaboration des orientations éducatives envisagées et fixe les premiers objectifs de la prise en charge en étroite collaboration avec l'éducateur de milieu ouvert. Des avenants sont prévus au 2ème et 5ème mois. »²⁵

Le DIPC du CEF les Cèdres ne reprend pas in extenso le modèle de la centrale PJJ et a été pensé comme un document pédagogique, support de l'action éducative. On peut y relever les rubriques suivantes :

- l'identité du mineur ;
- le suivi éducatif ;
- le contenu de la décision judiciaire ;
- les objectifs de la prise en charge (objectifs communs à l'ensemble des jeunes de la structure et objectifs individualisés) ;
- l'avis du jeune sur les objectifs de la prise en charge ;
- l'avis des parents ;
- les modalités de la prise en charge avec la mention suivante : « vous trouverez tous les renseignements utiles dans le livret d'accueil remis lors de l'arrivée dans la structure ».

Récapitulatif de l'élaboration des DIPC au jour du contrôle

N°	Renseigné	Signé par l'adolescent	Signé par les représentants légaux	Signé par la direction	Commentaires
1	oui	non	non	non	Manque avis du jeune
2	oui	oui	non	non	Date de rédaction non précisée
3	non	non	non	non	A la date du contrôle 4 mois de présence

²⁵ Extrait du projet de service CEF les Cèdres, page 16 – paragraphe 2 - daté du 24 janvier 2014

4	oui	oui	oui	non	DIPC signé trois semaines après le début de la prise en charge
5	non	non	non	non	5 mois de présence au CEF au jour du contrôle
6	oui	non	non	non	DIPC renseigné partiellement ; avis du jeune non signé et non daté
7	non	non	non	non	DIPC non joint au dossier ; jeune présent au CEF depuis 3 mois à la date du contrôle
8	Admission en cours				En attente

La mise en œuvre des DIPC est lacunaire à de multiples niveaux, comme on le constate dans le tableau ci-dessus :

- les DIPC sont rarement signés par la direction ou son représentant ;
- la majorité d'entre eux ne sont pas datés ; il y a donc impossibilité de s'assurer du respect des délais d'élaboration dans les quinze premiers jours ;
- certains points, notamment l'avis du jeune sur les objectifs ainsi que l'avis des parents, sont peu ou mal renseignés ;
- les signatures des différentes parties (famille – mineur – éducateurs – direction) sont là encore partiellement apposées.

9.3 La journée type d'un mineur

Exemple d'emploi du temps : mardi 2 juin 2015 transmis par l'équipe éducative

	CLASSE (15h-17h)	Atelier	Activité Éducateurs	Boxe	Emmaüs	Formation Stage	R.D.V infirmière (9h-17h)	Psy
9h – 10h30		Malik Victor	Eddy Farid	Eddy Victor		M.X		
Pause								
10h45 – 12h		Yann Farid	Younes Mounir	Jean Kamel		M.X		
Repas								
14h – 15h30	15h Eddy Malik	Nathan Kamel	Eddy			M.X		
Pause								
15h45 – 17h	Medhi Yann	Eddy Victor				M.X		
Goûter								
17h30 – 19h								

N.B. : les prénoms ont été modifiés.

Les contrôleurs ont constaté que les mineurs, comme d'ailleurs les éducateurs, découvrent leur emploi du temps le jour même.

Tout au long de la journée les mineurs sont répartis en groupe de deux ou trois en moyenne pour permettre une prise en charge la plus individualisée possible. Seuls les temps de repas sont collectifs.

Des activités quotidiennes sont mises en place et organisées par les éducateurs : scolarité, sorties éducatives, challenge sportif, boxe, formations et stages, rendez vous médicaux.

Les mineurs ont accès à une salle de télévision, équipée d'un écran plat, protégé par un plexiglas® afin d'éviter les détériorations. Le téléviseur est accessible après les repas et de 17h à 22h, moment du coucher.

Les contrôleurs ont remarqué de nombreux mineurs oisifs dans le parc du CEF, d'autres errant dans les locaux soit à des moments dit de « temps libres » soit à des moments d'activités programmées.

Certains mineurs ont pu confier aux contrôleurs « leur ennui et l'absence de jeux de société et de jeux vidéo. »

Une salle d'activité, située dans la partie administrative du bâtiment et face au bureau de la direction, est mise à disposition des mineurs et des

éducateurs. Elle paraît peu investie en matériel ludique et pédagogique : les rares jeux de société sont incomplets et la bibliothèque quasi inexistante²⁶.

La journée au CEF se déroule comme suit :

- le lever des mineurs est prévu à 7h30 ; il leur est laissé le temps de se réveiller, de prendre leur douche et leur petit déjeuner jusqu'à 8h45 ;
- les chambres sont fermées à partir de 8h45 - 9h ;
- les activités débutent à 9h jusqu'à 12h ; elles sont obligatoires pour tous les mineurs à l'intérieur du CEF comme à l'extérieur, en fonction d'un planning initial et préétabli les vendredis soirs par les éducateurs de permanence ;
- de 12h à 12h30, les mineurs de service mettent la table ; ce seront les mêmes qui desserviront ;
- de 12h30 à 13h, déjeuner en commun ;
- de 13h à 13h30, temps de détente ; à signaler que les mineurs n'ont pas accès à la partie hébergement, contrairement aux dispositions du règlement de fonctionnement²⁷ ; de 13h30 à 16h30 après le temps de pause, les activités reprennent selon le même rythme activités /pauses que le matin ;
- de 16h30 à 17h a lieu le goûter au réfectoire ou dans les espaces extérieurs ;
- à 17h, ouverture de la partie hébergement ; les mineurs ont accès à leur chambre et à la douche.

S'ensuit un temps libre jusqu'au service de table prévu à 19h15 ; durant cette phase là, nombreux sont les mineurs oisifs et errants dans l'établissement. Certains « se posent » dans le bureau des éducateurs pour faire le point et engager une discussion avec les éducateurs de permanence.

Par la suite :

- de 19h30 à 20h, dîner en commun et à l'issue, service de table en fonction du planning ;
- de 20h15 à 22h, appels téléphoniques, courriers, télévision, gestion du linge ;
- à 22h a lieu le coucher.²⁸

²⁶ Dans ses observations, la directrice du CEF précise que des livres, des jeux vidéo, des films et des jeux de société sont accessibles aux mineurs mais qu'ils sont peu intéressés par les jeux de société.

²⁷ Il est précisé au règlement de fonctionnement de l'année 2014-2015 daté du 17 novembre 2014 - page 3 : « détente (ex : baby foot etc....). Ouverture des chambres. Possibilité de prendre une douche ». Cette mention a disparu du règlement de fonctionnement daté du 22 juin 2015.

²⁸ A 23h les weekends

En fonction de l'actualité du jeune (rendez-vous judiciaires notamment) mais aussi de l'effectif en personnel, la journée type peut être modifiée.

Le rythme de la journée du mineur met en évidence des temps de vacuité en journée et les soirées sont souvent occupées à l'entretien du linge et à d'autres tâches matérielles. A cet égard une réflexion tant pédagogique qu'éducative pourrait être engagée pour impulser une proximité éducative plus prégnante notamment en soirée.

9.4 La prise en charge scolaire interne et externe

Depuis le 20 mai 2015, une enseignante titulaire est mise à disposition du CEF par l'Education Nationale ; elle intervient les mercredis et vendredis. En effet, malgré la bonne volonté de la direction de l'établissement et de la direction territoriale PJJ, les appels à candidatures suite à des arrêts de travail du précédent enseignant étaient restés vains.

C'est ainsi que les mineurs en âge scolaire (deux durant cette période) n'ont pu bénéficier d'un enseignement adapté conformément aux dispositions qui régissent l'instruction, aux orientations et à la démarche des centres éducatifs fermés mais aussi au projet de service.

Il s'agit là d'une atteinte au droit à la scolarité. En effet le bulletin officiel de l'éducation nationale n°15 du 14 avril 2005 précise : l'organisation de la scolarisation des mineurs placés en centre éducatif fermé.

« L'enseignement est assuré en CEF, notamment par les personnels enseignants du ministère en charge de l'éducation nationale affectés dans ces centres. » Il est précisé dans les conditions d'exercices de l'enseignant en CEF : « l'enseignant du premier degré effectue un service de 21h hebdomadaires sur 36 semaines par an. 3h de réunion d'équipe s'ajoutent à ce temps. »

« Le service de 21 heures comprend : 18 heures minimum devant les élèves, de façon à ce que chaque jeune bénéficie d'au moins 15 heures d'enseignement [...] 3 heures de suivi individuel [...] »

Les contrôleurs ont constaté une scolarisation à minima eu égard à l'absence d'un enseignant à temps plein en conformité avec les dispositions prévues *supra*. Même si les mineurs confiés au CEF sont souvent considérés comme « rétifs » à la scolarité, cette situation de carence de scolarisation est un empêchement majeur à tout travail de remobilisation.

Le processus de recrutement engagé par la direction de façon à remédier à cet état de fait et les initiatives prises pour faciliter l'intervention de l'enseignante

recrutée au titre des vacances²⁹ devraient favoriser à terme une accentuation du temps de scolarisation des mineurs.

Les contrôleurs constatent que le peu d'heures de vacances ne permet pas à l'enseignante de bénéficier des temps de préparation et d'organisation nécessaires à son intervention. Par ailleurs ils observent que ses interventions hebdomadaires les mercredis et vendredis ne permettent pas sa participation aux réunions d'équipe.

Plus généralement, il n'a pas été porté à la connaissance des contrôleurs des conventions³⁰ avec les établissements scolaires se situant à proximité du CEF. Les contrôleurs ont pris attache avec le collègue Louis Pasteur, établissement référent, leur interlocuteur (principal adjoint) a indiqué : « nous n'avons, depuis plus d'une année en tout cas, pas accueilli d'élève orienté par le CEF. De toute façon nous ne sommes pas équipés sur le plan humain pour accueillir ce type d'élèves ; je n'ai que quatre surveillants pour 400 élèves. »

Malgré les carences évoquées *supra* l'enseignante recrutée est issue du corps des professeurs des écoles intervenant en section d'enseignement général et professionnel (SEGPA) ; elle est donc à ce titre sensibilisée au profil d'élèves en difficulté sur le plan des acquisitions.

L'enseignante réalise un bilan pour chaque mineur et adapte son enseignement à chacun en fonction de ses capacités. Elle a précisé aux contrôleurs que certains des mineurs présents au CEF étaient réfractaires à la scolarité et que, par conséquent, « le collectif » était compliqué.

Elle a d'ailleurs développé des outils pour évaluer les mineurs à travers une fiche accueil qui précise notamment :

- l'état civil du mineur ;
- ses remarques sur le CEF ;
- sa scolarité antérieure ;
- les diplômes obtenus ;
- les phases de déscolarisation ;

²⁹ Note de service du 20 mai 2015 à destination de l'équipe éducative – signée par le RUE – ayant pour objet : accueil de Madame S.D, enseignante – la note précise : « nous avons la chance et l'honneur d'accueillir depuis le 20 mai 2015 Madame S.D qui occupera le poste d'enseignante au CEF, dans un premier temps par le biais de vacances... Je vous demande de tout mettre en œuvre afin de lui garantir les meilleures conditions de travail. Pour ce faire, je souhaite que durant la classe, un des éducateurs de service reste toujours avec elle et puisse ainsi veiller à la bonne marche du temps scolaire. »

³⁰ Dans ses observations, la directrice du CEF précise qu'une convention a bien été élaborée mais que l'Education nationale ne l'a jamais signée.

- les langues parlées ;
- le projet de formation ;
- le bilan d'accueil ;
- l'évaluation de la scolarité au sein du CEF.

Elle a indiqué bénéficier de tous les moyens didactiques et pédagogiques sollicités auprès de la direction : stylos, feutres, cahiers, livres.

La salle de classe est correctement équipée et dispose d'un tableau Velléda, de quatre bureaux d'élèves et d'un bureau enseignant ainsi que de placards de rangement.

9.5 La formation professionnelle interne et externe

Au jour du contrôle deux adolescents étaient en stage de découverte mécanique automobile et carrosserie. Les stagiaires étaient suivis par l'éducateur référent ou une éducatrice sensibilisée à l'insertion professionnelle.

Il est fait état dans le rapport annuel d'activité 2014³¹ de chantiers d'insertion en partenariat avec l'Office National des forêts, l'Armée du salut et l'UEMO³² du territoire.

La mise en stage s'effectue en fonction du projet individualisé du mineur au regard de son implication. Il n'existe pas de convention partenariale avec des établissements de formation professionnelle ou de lycées professionnels.

Lors de la mise en stage, une convention type CEF-PJJ est signée par l'établissement et l'employeur. Elle vient fixer les modalités du stage, le cadre horaire et les engagements réciproques.

9.6 Les activités sportives

L'éducateur sportif est titulaire d'un brevet d'état « activités physiques pour tous » et d'un diplôme d'Etat en développement de projets. Il a été marin pompier et animateur prévention dans des centres sociaux.

Il dispose :

- d'une salle de musculation climatisée dont l'équipement ne paraît pas adapté aux mineurs (matériel de musculation utilisé en salle de musculation pour adultes) – Un matériel de type vélos d'appartements, cordes à sauter, sacs de frappe pour engager davantage un travail sur l'état d'esprit et non sur une musculation intensive serait plus opportun. De fait l'équipement est davantage orienté vers une pratique d'adultes plutôt que des mineurs ;

³¹ Page 15 – pôle insertion

³² Unité éducative en milieu ouvert

- d'un terrain multisports ;
- de vélos tout terrain ;
- de petit matériel.

Les activités sportives sont orientées vers un travail d'ouverture sur l'extérieur réellement accompli.

Le rythme de l'adolescent est pris en compte par le professeur de sport et respecte une logique : le lundi matin est prévu dans l'emploi du temps, un réveil musculaire, avec des petits exercices, vélo et parc. L'approche est axée autour de l'estime de soi, la remobilisation, la mobilité et l'autonomie.

L'éducateur sportif a assuré le développement de projets (pour certains préexistants) avec des prestataires extérieurs notamment avec le club escrime Provence et l'Union des centres sportifs de plein air (UCPA) pour des activités nautiques ainsi qu'avec l'association Pompiers sans frontières. Des conventions de prestations de service sont passées avec un club de boxe et la piscine locale.

Les contrôleurs ont constaté la dynamique éducative et la réflexion engagées autour du sport dans ses différentes composantes liées à l'intégration, l'ouverture sur l'extérieur, le travail autour des règles et la socialisation.

L'emploi du temps des mineurs est élaboré par l'éducateur sportif, tous les vendredis soir et est transmis au serveur commun afin que les éducateurs référents puissent le joindre au planning.

Les contrôleurs ont relevé que l'éducateur sportif a créé des outils d'évaluation pertinents qui mesurent les compétences et les capacités des mineurs à travers les actions conduites à travers les notions suivantes :

- respecter des principes de civilité : règles de politesse, se présenter ;
- adopter un comportement responsable ;
- respecter des consignes ;
- travailler en groupe.

Cette évaluation est faite systématiquement après chaque séance et transmise au serveur commun dans la partie « jeunes au CEF ».

Le professeur de sport ne participe que très peu aux réunions d'équipe ; ce qui ne permet pas de favoriser les échanges ni les transversalités professionnelles.

Le manque de concertation risque de conduire à la superposition d'activités dans la prise en charge. C'est ainsi qu'un projet musculation a vu le jour, alors que cette approche est déjà engagée par le pôle sportif. Ce doublon participe d'une superposition d'activités.

9.7 Les activités culturelles

Le rapport annuel d'activité 2014 fait état d'actions ponctuelles, notamment des visites de musées, mais aussi de projets plus pérennes autour de la photographie et d'accompagnement à la bibliothèque régionale.

Une activité théâtre devrait être conduite prochainement.

Durant tout le contrôle, aucune activité culturelle n'a été programmée.

9.8 Les sorties pendant la prise en charge

Le RUE indique qu'il est nécessaire de trouver un juste équilibre entre activités de consommation de type récréatives et les activités à visées éducatives.

Des sorties « plage » sont organisées ainsi que des sorties sportives avec les éducateurs. Des séjours d'été doivent être organisés après validation du projet par la direction.

Une réflexion permanente est conduite par l'équipe de direction pour donner du « sens » à l'action éducative.

Une note de service émanant du RUE précise³³ : « Après une semaine de fonctionnement, je fais le constat que les activités organisées sur l'extérieur ont principalement investi le champ des loisirs et de la consommation. Ce choix n'est pas sans effet sur la prise en charge dans le sens où il risque de rendre inaudible le discours et les valeurs que nous devons affirmer dans un CEF.

[...] Je souhaite donc que les sorties telles que le cinéma, la patinoire, mais aussi les repas sur l'extérieur, la consommation de boissons en ville et autres sorties ludiques soient organisées de façon très exceptionnelles et, en tous les cas, avec mon accord et un minimum d'anticipation. »

Il a été précisé aux contrôleurs qu'une démarche plus éducative était en permanence demandée aux éducateurs, même s'il est nécessaire de faire adhérer les mineurs.

10 LA PRISE EN CHARGE SANITAIRE INTERNE ET EXTERNE

Un pôle santé, constitué d'une infirmière, d'une psychologue, d'un pédopsychiatre et de trois éducateurs se réunit trimestriellement pour évaluer la qualité de la prise en charge sanitaire des mineurs dans sa globalité.

³³ Note ayant pour objet : activités extérieures – signée le 31 décembre 2013 par le RUE - après ouverture du CEF – note toujours d'actualité au jour du contrôle.

Tous ces membres sont employés par la protection judiciaire de la jeunesse. L'infirmière exerce à temps plein et joue un rôle primordial dans l'organisation des soins au centre éducatif.

La psychologue intervient quatre jours par semaine, le pédopsychiatre, trois heures par semaine.

Parmi les trois éducateurs choisis pour appartenir au pôle santé, seul un exerçait encore au centre lors de la visite.

10.1.1 La prise en charge médicale somatique

Lorsqu'un jeune arrive au centre éducatif fermé, il est reçu par l'infirmière et est invité à remplir une fiche sanitaire qui répertorie les régimes allergies éventuels et un questionnaire établi par le centre d'examen de santé de l'assurance maladie des Bouches-du-Rhône (CESAM 13). Le temps d'attente pour obtenir une consultation au CESAM 13 étant souvent très long, l'infirmière réserve des créneaux horaires à intervalle régulier de sorte qu'un jeune n'a pas à attendre de façon excessive lors de son admission. Le moment venu, le mineur arrivant est accompagné au centre pour passer un examen clinique, radiologique et biologique complet. Parallèlement, si cela est nécessaire, l'infirmière crée un dossier pour que le jeune obtienne la couverture médicale universelle complémentaire. Elle est également chargée de recueillir les informations de santé issues de l'établissement dont vient le jeune et d'assurer la continuité des soins lorsqu'il quitte le centre. Elle se sert pour cela, d'une fiche de liaison infirmière comportant notamment les antécédents du mineur et le traitement éventuellement en cours.

Un médecin généraliste exerçant à 400 m du centre assure la prise en charge somatique des pensionnaires du centre. Il devient le médecin traitant de tous ceux qui n'en ont pas encore déclaré un. C'est à lui que sont demandés les certificats d'aptitude au sport et à la participation aux ateliers techniques et aux chantiers.

Le pôle santé a établi une liste d'intervenants médicaux et paramédicaux qui interviennent régulièrement pour les pensionnaires du CEF. On y trouve notamment les coordonnées d'un dentiste, de plusieurs spécialistes (radiologue, ophtalmologue, dermatologue, cardiologue, etc.), de pharmacie mais également d'un centre médical d'urgence et d'un centre d'urgence dentaire. Les parents des mineurs sont systématiquement informés des consultations médicales. Ils sont par ailleurs sollicités pour donner leur accord si des soins ou des examens sont nécessaires. Lors des consultations, les mineurs sont généralement accompagnés de l'infirmière.

Un protocole de soins a été élaboré à l'intention des éducateurs. Il dresse la liste des conduites à tenir un cas de problèmes de santé ne nécessitant pas un examen médical ; par exemple en cas de maux de tête ou de fièvre, de problèmes digestifs, de plaie superficielle ou d'anxiété. Ce protocole autorise des éducateurs à remettre dans certains cas un médicament vendu sans ordonnance. En cas de problème plus sérieux, les jeunes sont adressés au service des urgences de l'hôpital de la Timone ou de la Conception.

10.1.2 La prise en charge psychologique et psychiatrique

Outre les questionnaires mentionnés plus haut, l'infirmière remet aux jeunes arrivants un questionnaire psycho-social qui les interroge sur leur façon de vivre, leurs relations avec leur famille et leurs amis, leur capacité à accorder leur confiance, la qualité de leur alimentation et de leur sommeil et sur leur sexualité. Ce questionnaire est ouvert et permet, si le jeune accepte d'y répondre sincèrement, d'avoir un aperçu intéressant de sa vie.

Chaque jeune qui arrive au centre est reçu en entretien par le pédopsychiatre et l'infirmière. Jusqu'à récemment, un éducateur assistait également à l'entretien ; ce n'était plus le cas lors de la visite.³⁴

Le pédopsychiatre voit chaque jeune au moins trois fois au cours de son séjour, à l'arrivée, au milieu et à la fin. Il peut prescrire un traitement mais généralement il n'assure pas de suivi psychiatrique à proprement parler.

La psychologue reçoit les jeunes individuellement chaque semaine en consultations ; celles-ci n'ont pas un caractère obligatoire mais sont fortement recommandées. Elle travaille également avec les familles avec lesquelles elle s'entretient par téléphone. Une fois par semaine, elle se réunit avec le pédopsychiatre et un éducateur pour faire l'étude d'une situation. Pour une raison qui a échappé aux contrôleurs, elle ne souhaite pas que l'infirmière participe à cette réunion.

La psychologue, le pédopsychiatre et l'infirmière sont tous trois recrutés et rémunérés par la protection judiciaire de la jeunesse. Ils n'ont pas, à l'égard du ministère de la Justice, la même indépendance que les soignants en milieu pénitentiaire. Cette situation, rencontrée fréquemment dans les centres éducatifs fermés, interroge sur le positionnement de ces personnels qui participent régulièrement à différentes rencontres avec l'équipe éducative et l'équipe de direction. À l'occasion de réunions de synthèses, ils sont amenés à communiquer des informations couvertes par le secret médical^{35 36}.

La psychologue, au cours des entretiens hebdomadaires recueille des éléments à caractère privé susceptibles d'être communiqués aux magistrats dans les notes de synthèse qu'elle leur adresse. Les contrôleurs se sont procuré une de ces notes. On pouvait y lire : « *X a rencontré le pédopsychiatre le 22 décembre et l'infirmière le 19*

³⁴ Dans sa réponse, la directrice précise qu'aucune mesure n'a été prise pour exclure les éducateurs de ces entretiens.

³⁵ Le secret médical s'impose à tous les médecins. Il couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce que lui a confié son patient, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris (article 4 du code de déontologie médicale, article R.4127-4 du code de la santé publique).

³⁶ Il s'impose à tout professionnel de santé, ainsi qu'à tous les professionnels intervenant dans le système de santé (article L1110-4 du code de la santé publique).

décembre, le 12 janvier et le 26 janvier. X souffre de troubles du sommeil de type insomniaque traités à ce jour, qui selon lui, durent depuis deux ans, il fait le lien avec l'arrêt de l'école. » [...] « En ce qui concerne le soin, le traitement de sa dépendance au cannabis reste l'une des priorités car il est complètement pris dans sa consommation. Le placement au CEF limite certes cette consommation mais il n'y a pas de prise de conscience du danger encouru par ce mineur... ». Il n'est pas certain que si le jeune avait su que ses propos seraient rapportés au magistrat, il se serait confié de la sorte.

Du reste, les mineurs rencontrés n'ont pas été en mesure de repérer ce qui était confidentiel dans ce qu'ils livraient aux professionnels de santé. Si chacun des soignants a affirmé être préoccupé par le respect du secret médical, la notion de secret partagé a été régulièrement invoquée pour échanger certaines informations relatives à la prise en charge des mineurs. Un jeune a déclaré bien s'entendre avec eux mais a reconnu ne faire confiance à aucun d'entre eux. La notion de secret est floue et mal appréhendée.

Cette porosité entre ces trois professionnels et l'équipe éducative se retrouve à différents niveaux : les dossiers éducatifs comportent des résultats d'examens biologiques, des demandes d'examen médical avec le diagnostic évoqué, des ordonnances et des carnets de santé. Des informations considérées comme confidentielles par l'infirmière sont rangées dans son bureau accessible à l'équipe de direction ; les jeunes assis face à elle peuvent lire sur un tableau les rendez-vous que d'autres ont avec différents médecins spécialistes. De la même façon, les emplois du temps quotidiens comportent des rendez-vous de chaque jeune avec les différents professionnels de santé.

L'infirmière interrogée sur ces questions s'est montrée intéressée et a déploré l'isolement dans lequel elle travaillait. Elle peut, certes, évoquer ses interrogations avec l'une des conseillères techniques de santé qu'elle peut joindre par téléphone mais elle bénéficierait sans doute d'une supervision personnelle.

Une sophrologue intervient une fois par semaine au centre. Lors de la visite elle a reçu deux mineurs dans la matinée mais selon la directrice, elle en reçoit généralement au moins quatre. À l'occasion du premier entretien, elle remplit une fiche de renseignements donnant des informations sur la nature du contact et, entre autres, l'état émotionnel du jeune, son habilité cognitive et relationnelle, la qualité de sa communication et de son sommeil. Cette professionnelle, bien que non personnel de santé, a exprimé son attachement à la confidentialité des informations qu'elle recueillait auprès des mineurs.

10.1.3 L'obligation de soins dans le cadre des mesures (SME, CJ)

Lorsqu'un jeune fait l'objet d'une obligation de soins ou d'une injonction de soins ou lorsqu'il nécessite une prise en charge régulière, il est adressé à l'extérieur, au centre médico-psycho-pédagogique, au centre médico-psychologique ou à la maison des adolescents.

10.1.4 La dispensation des médicaments

Lorsqu'un traitement est prescrit par un médecin, il est administré par l'infirmière en journée et par les éducateurs le soir, les week-ends et les jours fériés. Les médicaments sont conditionnés par l'infirmière dans des piluliers qui indiquent le nom du jeune, le jour et l'heure de la prise. La nature du traitement figure dans un cahier rangé à côté des piluliers et de l'autorisation des parents dans un placard fermé par un cadenas à code. Les éducateurs sont invités à inscrire dans le cahier la prise des traitements ou la raison pour laquelle il n'a pas été pris.

Les prescriptions médicales sont conservées à l'infirmierie, petite pièce équipée d'un bureau, d'un lit de repos pour les mineurs, d'une balance et d'un appareil de mesure de la taille. Elle contient également une armoire où le stock de médicaments est conservé. Plusieurs affiches de médecine préventive sont accrochées sur les murs.

10.1.5 Les actions d'éducation à la santé et de prévention

L'infirmière reçoit les jeunes individuellement pour les sensibiliser à l'importance de l'hygiène corporelle ou pour travailler avec eux l'estime de soi.

Des membres du planning familial viennent au centre une fois par mois. Ils organisent des séances d'informations sur les relations garçons et filles, la sexualité ou encore les infections sexuellement transmissibles.

Selon l'infirmière, des conventions pourraient être passées avec des organismes sanitaires pour aborder l'hygiène dentaire, l'alimentation et d'autres thèmes de prévention.

11 LA PREPARATION A LA SORTIE

11.1.1 Les liens avec les services de milieu ouvert

Il a été rapporté aux contrôleurs que les éducateurs du milieu ouvert se déplaçaient peu au CEF pour y rencontrer les mineurs dont ils auront la charge à la fin du placement et qu'ils connaissent pour certains. Néanmoins, ces éducateurs seraient présents aux synthèses, pour la rédaction du document conjoint de prise en charge (DCPC) établi en commun. Le dernier rapport établi en concertation propose une orientation transmise au magistrat quinze jours avant l'audience. Lorsque la situation est complexe, il est possible de demander à la direction territoriale l'organisation d'une commission au sein de laquelle la situation du mineur sera examinée avec l'ensemble des partenaires ayant participé à sa prise en charge. Une fois par an un séminaire réunit tous les personnels travaillant dans le ressort de la direction territoriale.

11.1.2 La sortie du dispositif

S'agissant de la durée des placements, le rapport annuel 2014 de la structure mentionne que les mineurs restent en moyenne trois mois et demi au sein du CEF.

Depuis l'ouverture du centre, neuf mineurs ont achevé en totalité la période de six mois de placement et le placement de neuf autres s'est poursuivi en 2015. A la fin du placement, un « rite de sortie » est mis en place constitué d'un repas festif, d'un cadeau et de la remise de l'argent des gratifications, augmenté si nécessaire d'une petite somme.

S'agissant de la traçabilité des orientations, hormis le DCPC et le rapport évoqué *supra*, aucun élément au dossier ne permet de connaître l'orientation définitivement fixée par le magistrat dans le dossier du jeune. Cependant des éléments de réponse sont accessibles au travers du rapport annuel : sur les neuf mineurs ayant terminé leurs placements, huit sont retournés en famille et un a été orienté au centre éducatif de formation des travaux publics (CEFTP).

Ainsi qu'indiqué *supra*, seize mineurs ont fait l'objet d'une incarcération suite à des fugues, des incidents (dégradations) ou des violences (bagarres) au sein du CEF.

12 LE CONTROLE EXTERIEUR

Les directions territoriales ont, selon les termes du décret du 2 mars 2010, à leur échelon, la charge du suivi et du contrôle de l'activité des établissements de la protection judiciaire de la jeunesse.³⁷

Le directeur territorial s'est déplacé au CEF pour rencontrer les contrôleurs. Très présent sur la structure, il a participé activement à sa création et est bien connu des mineurs qui l'appellent par son nom.

Le comité de pilotage territorial (COFIL), tenu de se réunir au moins une fois par an, en présence du représentant du préfet et des chefs de juridiction du ressort, s'est tenu à deux reprises depuis l'ouverture effective du CEF.

Le COFIL regroupe, outre les autorités membres de droit (préfet, président du tribunal de grande instance, procureur), les directeurs de la PJJ (territorial et interrégional), des élus (représentants du maire de Marseille ou du maire de l'arrondissement), des représentants des comités de quartiers, le commandant de police du commissariat de l'arrondissement, des éducateurs de la PJJ du milieu ouvert etc.

³⁷ Article 7 – II- 4° du décret n°2010-214 du 2 mars 2010

Les contrôleurs ont pris connaissance du compte-rendu du COPIL du 7 novembre 2014 réuni après dix mois de fonctionnement (le compte-rendu du dernier en date était en cours de rédaction à la direction territoriale).

La directrice y a fait le bilan de l'activité depuis l'ouverture du CEF et a souligné l'implication des personnels malgré des difficultés en ressources humaines (arrêts maladie longue durée et absence d'enseignant). Elle a mentionné les intrusions via les clôtures côté jardin et indiqué que seraient posés des « concertinas ». La problématique des stupéfiants est évoquée comme étant une réelle difficulté. Les partenariats se sont mis en place, notamment ceux relatifs aux bilans de santé des mineurs.

Les relations avec les magistrats ont été décrites comme étant satisfaisantes ; ils ont participé en nombre à la dernière réunion organisée par le CEF. Une visite des conseillers de la Cour d'appel a eu lieu en avril 2015.

Le commandant, chef du commissariat du 9ème arrondissement, a dénombré dix-sept appels depuis l'ouverture pour des interventions faisant suite à des fugues, à l'introduction de produits illicites ou à des violences.

Un protocole concernant le placement des mineurs au CEF a été conclu avec le TGI de Marseille, la direction interrégionale Sud-est de la PJJ, la direction territoriale des Bouches-du-Rhône, le commissariat et la gendarmerie.